

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement de moteurs thermiques, s'il y a lieu.

Une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident.

Article 7 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à l'administration chargée de la police des eaux les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : comptage et suivi du prélèvement

L'exploitant tiendra un registre des débits et volumes prélevés, qu'il tiendra à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et transmettra annuellement un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique. Celui-ci est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Il est affiché à proximité immédiate du pompage et pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Il est procédé à une évaluation ou mesure du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 9 : vidanges et chasses

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue constituée par la prise d'eau, et d'y favoriser la reprise des matériaux déposés en période de hautes eaux (chasses), l'un et l'autre dans les conditions ci-après.

La vidange de la prise d'eau est surveillée de manière à garantir la protection du cours d'eau aval. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, à l'exception des vidanges pour motif de sécurité vis-à-vis des chutes et noyades.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser la valeur d'1 gramme par litre de matières en suspension (MES) en moyenne sur deux heures.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

En dehors des périodes de prélèvement, la retenue formée par la prise d'eau est vide, et le vannage permet le transit et la reprise des sédiments en cas de hautes eaux.

Article 10 : mesures correctives et compensatoires

Compte tenu de l'incidence de l'ouvrage et du prélèvement, les mesures réductrices et correctives, intégrées aux caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement consistent à :

- assurer un débit réservé assuré un débit réservé mentionné à l'article 3 ;
- les prescriptions portant sur la période de travaux ;
- les prescriptions portant sur le transit sédimentaire ;

Par ailleurs :

- les matériaux retenus par le bassin et non mobilisables par le cours d'eau dans la retenue sont remis dans le cours d'eau en aval de la prise d'eau ;
- les enrochements sont choisis et mis en place en favorisant leur intégration paysagère.

Le bénéficiaire est engagé en termes de mesure compensatoire, et dans le cadre des acquisitions foncières liées au projet de sentier de randonnée des bords de Dranse, à favoriser l'articulation des objectifs de maintien de ce cheminement et la préservation voire le redéveloppement de l'espace de liberté du cours d'eau.

Cela peut comprendre le déplacement du chemin plutôt que les protection de berge préventives en exploitant la maîtrise foncière des parcelles de bord de Dranse sur le territoire de la commune de la Chapelle-d'Abondance.

Cette mesure s'applique au linéaire de berges concerné par le projet et situé sur le territoire de la commune.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installations de prélèvement et remise en état des lieux

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si le pétitionnaire décide de cesser l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 18 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012153-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Prescriptions complémentaires au titre du code
de l'environnement pour la micro- centrale
hydroélectrique du Cercle de l'Eau -
Commune : CRAN- GEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
tél. : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 1er juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012153-0024

Prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement pour la micro-centrale hydroélectrique du Cerle de l'eau

Milieu récepteur : Le Thion

Commune : CRAN-GEVRIER

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU l'article R214-17 du code de l'environnement relatif aux dispositions applicables aux prescriptions complémentaires aux installations autorisées ;

VU les articles R214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les éléments fournis par Monsieur le Maire de CRAN-GEVRIER, le 5 novembre 2009 et le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 23 février 2010 reconnaissant à partir de ces éléments que l'installation bénéficie du régime des « fondés en titre » ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de CRAN-GEVRIER en date du 21 octobre 2011 par lequel il demande l'adoption d'un arrêté complémentaire précisant les caractéristiques et prescriptions s'appliquant à la micro-centrale hydroélectrique du Cerle de l'eau, en vue de sa remise en service ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 30 mars 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de CRAN-GEVRIER, en date du 10 avril 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 25 avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions complémentaires à l'installation, ses ouvrages et les travaux et modalités d'exploitation qui y sont attachées, en complément de la consistance du droit fondé en titre reconnu ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et que les travaux et modalités d'exploitation de l'installation ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : autorisation de disposer de l'énergie

La mairie de CRAN-GEVRIER est autorisée, en vertu de son droit fondé en titre, à disposer de l'énergie du Thiou, par la reprise de l'exploitation d'un barrage situé au niveau du « Cercle de l'eau » sur le territoire de la commune de CRAN-GEVRIER et destiné à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est de 234 kilowatts.

Article 2 : section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage et d'une prise d'eau situés sur la commune de CRAN-GEVRIER, en amont du « Cercle de l'eau », créant une retenue à la cote normale de 441,58 m NGF.

Elles sont restituées au Thiou, en rive gauche, en aval de la centrale hydroélectrique et en amont de la confluence avec le Fier.

La hauteur de chute brute maximale est de 4 m (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 180 m.

Article 3 : acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

Article 4 : éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

Article 5 : caractéristiques de la prise d'eau

- le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 441,58 m ;
- le débit maximal de la dérivation est de 6 m³/s ;
- la prise d'eau est du type "au fil de l'eau verticale", située en biais sur la rive droite du barrage ;
- le canal d'aménagé, d'une longueur d'environ 70 m, d'une largeur d'environ 10 m et d'une hauteur maximale de 2,25 m dérive l'eau jusqu'à la prise d'eau au niveau du « Cercle de l'Eau » ;
- le débit à maintenir dans le Thiou (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 0,750 m³/s ;
- le débit réservé est restitué dans le déversoir en rive gauche.

Le niveau minimal d'exploitation est proposé par l'exploitant à l'administration chargée de la police de l'eau simultanément aux plans mentionnés à l'article 22, pour accord dans les mêmes conditions.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le Thiou (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

Article 6 : caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau est constitué, de la rive gauche à la rive droite, d'un canal équipé d'une échancrure destinée à restituer le débit réservé, d'un clapet automatique, d'un seuil déversant, d'un jeu de vannes manuelles, et de la prise d'eau. Il a les caractéristiques suivantes :

- type barrage vanné avec déversoir ;
- largeur en crête du barrage au niveau du déversoir : 10 m ;
- hauteur du barrage : 2,25 m ;
- longueur utile en crête du déversoir : 65,0 m environ ;
- longueur du clapet automatisé : 7,00 m ;
- hauteur du clapet automatique : 1,30 m ;
- longueur du barrage (y compris déversoir) : 72 m environ ;
- cote de la crête du barrage : 441,58 m NGF.

Article 7 : évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- Le déversoir est constitué par une crête déversante d'environ 65 m de largeur et de 2,25 m de hauteur. Sa crête est arasée à la cote 441,58 m .
- Un clapet automatisé est positionné entre le canal restituant le débit réservé et le déversoir. Il a une hauteur de 1,30 m et une largeur de 7 m.
- Le débit à maintenir dans le Thiou (débit réservé) est délivré par une échancrure calibrée dans le canal en rive gauche du barrage. Le canal en rive gauche du barrage a une largeur de 2,60 m et une hauteur de 0,75 m pour restituer le dixième du module. Un dispositif de visualisation du débit réservé 750 l/s est implanté à proximité de l'ouvrage concerné.

Article 8 : canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 : mesures de sauvegarde

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- l'exploitation se fait au fil de l'eau ;
- l'aménagement est équipé d'un dégrilleur mécanique fixe, à écartement de 30 mm, et à nettoyage automatisé ;
- les eaux dérivées sont rendues au cours d'eau sans qu'aucune dégradation significative de leur qualité ne puisse être constatée ;
- des panneaux avertissant de l'existence d'un barrage de prise d'eau sur le Thiou et des risques potentiels en résultant (notamment à cause des chasses de dégravage) sont mis en place, notamment à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, au plus tard un an après la signature du présent arrêté ;
- l'installation n'entrave pas l'accès du public aux berges du Thiou.

Article 10 : repère

Une échelle limnimétrique rattachée au Nivellement Général de la France est scellée à proximité du barrage.

Le zéro de cette échelle indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, elle demeure visible aux tiers.

Article 11 : obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, et 9, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

Sous réserve de moyens plus directs de mesure, cette évaluation pourra être basée sur les valeurs de la production journalière (enregistrement journalier de la production injectée au réseau ERDF : index ERDF) ou des courbes de charges (enregistrement toutes les 10 minutes de la production injectée au réseau ERDF : courbe de charge ERDF) en fonction du contrat qui aura été souscrit avec ERDF.

L'exploitant fournira également le calcul et les coefficients permettant d'obtenir les valeurs des débits turbinés à partir des chiffres précédents.

Article 12 : manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, la vanne de décharge, soit le clapet, jusqu'à l'abaisser complètement si le dépassement du niveau normal d'exploitation le demande.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimum d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaissent dans le bief au-dessous du niveau d'exploitation, le permissionnaire est tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut y être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : chasses de dégravage

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravage :

- par l'ouverture du clapet en phases descendantes des fortes crues et en phases de fortes crues ;
- par la vanne de dégravage située juste en amont des grilles du dégrilleur ;
- par les trois vannes métalliques situées en aval du seuil déversant ;
- par la vanne métallique située sur chaque passerelle piétonne du cercle de l'eau.

Article 14 : vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue dans les conditions ci-après.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire, ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau, et n'ayant pu rejoindre l'amont du plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau est réalisé pendant la première vidange afin de déterminer le débit de vidange à ne pas dépasser. Un rapport est transmis au Préfet.

La vidange du bassin du Cercle de l'eau est autorisée dans les mêmes conditions.

Article 15 : manœuvres relatives à la navigation

Néant

Article 16 : entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L215-14 et L215-15-1 du code de l'environnement.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord de l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche. Elles doivent être conformes à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions relatives aux opérations d'entretien de cours d'eau et ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Les déchets apportés par le cours d'eau et retenus par le dispositif de dégrillage sont restitués en aval dans le cours d'eau par l'intermédiaire d'une goulotte, dont le tracé est similaire à la goulotte existante sur l'ancien ouvrage.

Article 17 : observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : dispositions applicables en cas d'incident ou d'accidents - mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : occupation du domaine public

Néant

Article 22 : communication des plans

Après une période en production d'essai et de réglage de deux mois au plus, les plans des dispositifs à mettre en place pour la délivrance et le contrôle du débit réservé sont communiqués à l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche afin de recueillir son accord.

Article 23 : exécution des travaux - récolement – contrôles

Les dispositifs de délivrance et de contrôle du débit réservé sont mis en place, rendus opérationnels, puis modifiés si besoin après mesures de débit, dès la remise en service de la centrale.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans acceptés par l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

Dès l'achèvement de ces opérations, et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois, le permissionnaire en avise l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche, qui lui fait connaître la date d'une visite devant permettre de constater le respect du débit réservé fixé et la fiabilité du dispositif de contrôle de ce débit, ainsi que des autres dispositifs mentionnés dans l'arrêté.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : mise en service de l'installation

Néant.

Article 25 : réserves en force

Néant.

Article 26 : clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1^o) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1^o) et L214-4, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17.

Article 28 : cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, doit en donner acte.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : redevance domaniale

Néant

Article 30 : mise en chômage - retrait de l'autorisation - cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Dans cet esprit, il peut exiger la modification du dispositif de délivrance du débit réservé mis en place s'il ne donne finalement pas satisfaction dans le temps.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'aménagement cesse d'être exploité pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

Article 31 : renouvellement de l'autorisation

Néant.

Article 32 : publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de CRAN-GEVRIER pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de CRAN-GEVRIER et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 33 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 34 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de CRAN-GEVRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012163-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture d'espèces protégées (Mulette épaisse *Unio crassus*) à des fins scientifiques dans le département de la Haute- Savoie Demandeur : SARL BIOTOPE Mandataires : CUCHERAT Xavier Emile Arnaud - PRIE Vincent - PHILIPPE Laurent

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le 11 juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012163-0004

Autorisant la capture d'espèces protégées (Mulette épaisse *Unio crassus*) à des fins scientifiques dans le département de la Haute-Savoie

Demandeur : SARL BIOTOPE

Mandataires : CUCHERAT Xavier Emile Arnaud - PRIE Vincent - PHILIPPE Laurent.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 31 janvier 2012 déposée par la SARL BIOTOPE pour la capture d'espèces protégées (Mulette épaisse *Unio crassus*) dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature du 16 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 modifié par l'arrêté n° 2012152-0022 du 31 mai 2012 de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

ARRETE

Article 1 : les mandataires désignés ci-dessus par la SARL BIOTOPE :

* **sont autorisés**, à effectuer, sur les Mulettes épaisses (*Unio crassus*) présentes dans le département de la Haute-Savoie, à des fins scientifiques et pour la durée du programme (jusqu'au 31 décembre 2015) :

- la capture temporaire (manuelle ou à l'aide d'une tellinière ou d'une dague de prélèvement biologique)

- l'enlèvement avec relâcher immédiat,
- la perturbation intentionnelle,
- la mutilation par prélèvement non légal de faibles quantités de tissus (fragment de pied, prélèvement à l'écouvillon) ;

* **ne sont pas autorisés** à effectuer sur les Mulettes épaisses (*Unio crassus*) présentes dans le département de la Haute-Savoie :

- une capture définitive et au transport afférent,
- tout prélèvement légal.

Article 2 : les sites de prospection envisagés seront signalés préalablement au service chargé de la police de la pêche

Article 3 : un rapport annuel et un rapport final des données recueillies seront envoyés au MEDDTL (DEB et DREAL Rhône-Alpes) et à la DDT .

Article 4 : la présente autorisation est délivrée pour les années 2012 à 2015.

Article 5 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : la présente décision sera notifiée au demandeur et mandataire.
Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de Haute-Savoie,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau Environnement par
intérim



Philippe LEGRET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012165-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Autorisation au titre du Code de
l'Environnement de travaux d'aménagement
hydroélectrique du lac Blanc au sein de la
réserve naturelle des Aiguilles Rouges,
commune de CHAMONIX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
tél. : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012165-0009

Autorisation au titre du code de l'environnement de travaux d'aménagement hydroélectrique du lac Blanc au sein de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges

Milieu récepteur : torrent du lac Blanc

Commune : CHAMONIX-MONT-BLANC

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

VU les articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU la rubrique 5.2.2.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Chamonix-Mont-Blanc en date du 7 juillet 2011 et le dossier l'accompagnant par lesquels il sollicite l'autorisation de réaliser et d'exploiter un aménagement hydroélectrique du lac Blanc, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, destinée à assurer le fonctionnement du refuge du lac Blanc ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-9 et R 332-23 à R 332-27 ;

VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Chamonix-Mont-Blanc en date du 20 octobre 2011 par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser des travaux au sein de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges afin de réaliser un aménagement hydroélectrique du lac Blanc ;

VU l'avis du CSRPN et de la CDNPS respectivement en date du 12 avril 2011 et du 12 mai 2011 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011284-0014 du 11 octobre 2011 prescrivant une enquête publique dans la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférent ;
les pièces constatant que :

1. l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 3 et 17 novembre 2011 ;
2. le dossier d'enquête est resté déposé pendant 16 jours du lundi 14 novembre 2011 au mardi 29 novembre 2011 inclus en mairie de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 23 décembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 29 décembre 2011 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'avis de la commune de Chamonix-Mont-Blanc en date du 29 novembre 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE en date du 3 janvier 2012 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 30 mars 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Chamonix-Mont-Blanc en date du 10 avril 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 25 avril 012 ;

CONSIDERANT que l'hydrologie du lac Blanc, ainsi que celle du cours d'eau en aval de l'installation ne sont pas affectées, le lac n'étant pas exploité comme un réservoir ;

CONSIDERANT que les travaux en réserve naturelle attachés à la réalisation de l'installation font l'objet à ce titre d'une procédure régulière, et ont fait l'objet d'un avis favorable du CSRPN le 12 avril 2011 ;

CONSIDERANT l'intérêt attaché à l'évitement de rejet de gaz à effet de serre, et la réduction des rotations d'hélicoptère pour l'approvisionnement du refuge ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L211-1 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : autorisation de disposer de l'énergie

La commune de Chamonix-Mont-Blanc est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie du torrent du lac Blanc, code hydrologique FRDR566a, pour la mise en jeu d'une installation située sur le territoire de la Commune de Chamonix-Mont-Blanc, et pour l'alimentation en énergie du refuge du lac Blanc, au sein de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges.

- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 15,7 kW ;
- La puissance maximale disponible (mesurée aux bornes de l'installation) est égale à 8,1 kW ;
- La puissance normale disponible (compte tenu des débits disponibles pendant la période d'exploitation) est de 6,9 kW.

L'aménagement hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau et sur une période limitée à la période de fréquentation du refuge soit à titre indicatif de juin à septembre inclus.

Le reste de l'année aucun prélèvement d'eau n'est réalisé et la totalité du débit est maintenue dans le cours d'eau.

La rubrique définie à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A)	<i>Autorisation</i>	Néant

Article 2 : section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé dans l'émissaire du lac Blanc sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, utilisant les eaux issues du lac Blanc à la cote de 2 350 m.

Elles sont restituées sous la centrale à l'altitude de 2 270 m puis au torrent du lac Blanc.

La hauteur de chute brute maximale est d'environ 80 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 224 mètres.

Article 3 : acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Pour l'acquisition ou la restitution des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande d'autorisation, le permissionnaire bénéficie des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats passés avec les riverains sont portés à la connaissance des services de police des eaux, par les soins du permissionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en est de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles sont devenues définitives.

Article 4 : éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 5 : caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau minimal d'exploitation de la prise d'eau, correspondant à l'altitude permettant la délivrance du débit réservé, est fixé à la cote de 2 350 m.

Le débit maximal de la dérivation est de 20 litres par seconde.

La prise d'eau est positionnée sous la passerelle d'accès au refuge du lac Blanc. L'eau du torrent est captée par un puits de captage surmonté d'une grille. L'eau est recueillie dans une fosse de captage placée sous la grille et dirigée vers un bassin de mise en charge puis dans la conduite forcée. Le débit d'équipement de la prise d'eau est de 20 l/s.

La prise d'eau est composée de deux grilles métalliques amovibles. La première est accessible depuis la passerelle par la trappe de visite. Un PVC de 300 mm fait office de trop plein et est amovible pour nettoyer la prise d'eau au printemps. Une fenêtre du débit à maintenir dans le cours d'eau est positionnée en dessous du niveau bas pour le passage de l'eau dans le bassin de mise en charge.

Ainsi, le bassin de mise en charge n'est alimenté que lorsque la fenêtre du débit à maintenir dans le ruisseau est inondée. Le bassin de mise en charge est constitué de plusieurs équipements :

- Une grille métallique amovible accessible depuis la passerelle par la trappe de visite. Elle permet un nettoyage du bassin de mise en charge au printemps,
- Une prise d'eau constituée d'une crépine d'aspiration immergée,
- Un PVC de 300 mm qui fait office de trop plein et qui est amovible pour nettoyer le bassin de mise en charge,
- Une conduite de rejet au milieu naturel permettant le retour du trop plein vers le ruisseau.

Dès que le débit du ruisseau augmente, la fenêtre du débit réservé est inondée et l'eau passe dans le bassin de mise en charge qui jouxte la prise d'eau. L'eau ne passe dans le bassin de mise en charge qu'à partir du moment où la fenêtre du débit réservé est inondée.

Les caractéristiques de la fenêtre pour restituer le débit réservé de 0,004 m³/s sont :

- b : largeur de la fenêtre = 0,2 m
- w : hauteur de l'ouverture de la fenêtre = 0,023 m
- h : hauteur d'eau à l'amont = 0,1 m

Le débit à maintenir dans la rivière, au droit du déversoir naturel du lac Blanc (débit réservé) ne doit pas être inférieur, lorsque l'aménagement fonctionne, à 4,0 l/s correspondant au dixième du module estimé du torrent du lac Blanc ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible.

Article 6 : caractéristiques du barrage

La prise d'eau est positionnée sous la passerelle d'accès au refuge du lac Blanc. L'eau du torrent est captée par un puits de captage surmonté d'une grille. L'eau est recueillie dans une fosse de captage placée sous la grille et dirigée vers un bassin de mise en charge puis dans la conduite forcée.

Le puits de captage est dimensionné pour capter a minima le débit d'équipement. Il comprend un seuil barrant le torrent sur toute sa largeur et une grille inclinée surmontant la fosse de captage. Ses principales caractéristiques sont :

- niveau du seuil : 2 350,00 m,
- longueur du seuil : de l'ordre de 3,00 m

Article 7 : évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

L'aménagement hydroélectrique du lac Blanc qui utilise une prise d'eau nécessitant l'établissement d'un ouvrage en travers du lit ne développe aucune incidence significative sur les crues qui transitent par déversement au-dessus du seuil.

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière est validé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le contrôle se fait par la mise en place d'un repère fixe au niveau de la retenue permettant de contrôler visuellement la restitution de la bonne valeur du débit réservé (4 l/s) dans l'émissaire en aval de la prise d'eau.

Article 8 : canaux de décharge et de fuite

Sous le bloc turbine est aménagé un caisson de récupération de l'eau turbinée. Cette eau est renvoyée vers le torrent exutoire du lac Blanc par une conduite souterraine.

La restitution de l'eau au torrent se fait par le biais d'un aménagement en cailloux. Cet ouvrage, incliné vers l'aval du torrent, doit minimiser l'impact visuel et les problèmes d'érosion de la berge.

Article 9 : mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau pouvant être concernés : le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout rejet de substances dans le milieu aquatique pouvant affecter la qualité des eaux du torrent du lac Blanc ;
- b) Dispositifs pour assurer l'intégration paysagère de l'aménagement : la prise d'eau se développe sous la passerelle d'accès au refuge ; en aval de la prise d'eau la conduite en PEHD est partiellement recouverte par les matériaux (éboulis) disponibles sur place ; la tranchée de passage de la conduite dans les landines fait l'objet d'une attention particulière permettant une reprise de la végétation locale ; le « bâtiment » souterrain de petite taille abritant la centrale est accessible par un capot métallique de protection dont la colorimétrie est adaptée au contexte ;
- c) L'installation est mise hors d'eau en période d'étiage et de gel important.

Article 10 : repère

Néant.

Article 11 : obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, et 9, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Article 12 : manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que l'émissaire du lac Blanc en aval de la prise d'eau soit en permanence alimenté par le débit réservé. Le gestionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages.

De la même façon, le gestionnaire doit manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : chasses de dégravage

Néant

Article 14 : vidanges

La mise hors d'eau annuelle de l'aménagement avant la prise en gel du lac nécessite la vidange de la chambre de mise en charge et de la conduite. Cette vidange par fermeture des vannes de sectionnement de la prise d'eau et de la conduite est réalisée progressivement de façon à ne pas produire d'à-coups hydrauliques dans le milieu naturel.

Article 15 : manœuvres relatives à la navigation

Néant

Article 16 : entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Article 17 : observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment maintenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Suivant les prescriptions de protection du captage d'eau potable des Iles, tout les fluides techniques utilisés sur le site doivent être stockés dans un local équipé de bacs de rétention adaptés.

Article 19 : dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : occupation du domaine public

Néant

Article 22 : communication des plans

Les plans des ouvrages à établir doivent être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84.

Article 23 : exécution des travaux - récolement - contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans inclus dans le dossier déposé.

Suivant les prescriptions de protection du captage d'eau potable des Iles, les hydrocarbures nécessaires au chantier sont stockés en cuve double ou sur bac de rétention étanche, d'un volume au moins équivalent à celui du produit stocké. Le stationnement des engins éventuels se fait sur aire étanche.

Prescriptions spécifiques aux travaux en réserve naturelle :

La commune de Chamonix-Mont-Blanc est autorisée à effectuer les travaux de construction d'un aménagement hydroélectrique au sein de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le planning détaillé des opérations est fourni au moins une semaine avant au garde de la réserve naturelle ;
- aucun nouvel accès n'est créé pour la réalisation du chantier ;

- le plan d'installation des chantiers comprend notamment les zones de stockage des matériaux et aires de déplacement des engins mécaniques ; il est fourni au garde de la réserve naturelle pour validation au moins une semaine avant le démarrage des travaux ;
- la démolition de l'ancien refuge est effectuée avant l'achèvement des travaux ;
- les modalités d'enfouissement des matériaux sont présentées sur place au garde de la réserve naturelle au moins une semaine avant la réalisation des travaux de démolition, le site retenu est validé par le garde de la réserve naturelle ;
- tous les déchets de chantier (création de l'aménagement hydroélectrique et démolition de l'ancien refuge) sont évacués hors de la réserve naturelle ;
- afin d'éviter l'introduction d'espèces invasives, tous les engins de chantier ou véhicules devant être amenés à pénétrer dans la réserve naturelle font au préalable l'objet d'un nettoyage soigné ;
- l'importation de terre végétale est exclue ;
- le survol en hélicoptère est autorisé pour le transport des matériaux et des équipes de chantier uniquement lorsque les étapes préalables ont été exécutées ;
- l'itinéraire de survol est défini par le garde de la réserve naturelle ;
- avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire fournit au garde de la réserve naturelle le planning des héliportages (nombre de vols, dates et heures approximatives, matériel transporté, etc) ;
- le survol de la réserve naturelle n'est autorisé que durant la période de chantier et uniquement pour les besoins du chantier ;
- le garde de la réserve naturelle est tenu informé une semaine à l'avance des dates et périodes des interventions sur le terrain et associé, s'il le souhaite, au déroulement des opérations ;
- le présent arrêté est mis à disposition des entreprises effectuant les travaux et est présenté en cas de contrôle .

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78.

Un garde de la réserve établit un constat d'exécution de travaux en réserve naturelle au cours de la même visite ou séparément.

Les agents du service chargé de la police des eaux ou de la protection de l'environnement ainsi que les gardes de la réserve ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Le permissionnaire, sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 : réserves en force

Néant

Article 26 : clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 28 : cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, doit en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification doit comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : redevance domaniale

Néant.

Article 30 : mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'aménagement cesse d'être exploité pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

Article 31 : renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydraulique et à l'article R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : publication

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans le refuge du lac Blanc par les soins du permissionnaire.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Chamonix-Mont-Blanc et peut y être consultée.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté est publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de Chamonix-Mont-Blanc et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 33 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 34 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Chamonix-Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bonneville,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012166-0022

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 14 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Réserve Naturelle de Passy Autorisation de
circuler en véhicule à moteur au sein de la
Réserve Naturelle

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par David BACHELLERIE
tél. : 04 56 20 90 33 – 04 50 33 79 51
david.bachelierie@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 14 juin 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012166-0022
Réserve Naturelle de Passy
Autorisation de circuler en véhicule à moteur au sein de la Réserve Naturelle

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-9 et R 332-23 à R 332-27 ;

VU le décret n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de Passy ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle de Passy en date du 29 mars 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur **est prohibée** au sein de la Réserve Naturelle. Elle reste cependant autorisée :

- pour le gestionnaire de la cantine de Moède dans les conditions définies à l'article 2
- pour l'exploitation des domaines pastoraux dans les conditions définies à l'article 3
- pour les propriétaires de chalet dans les conditions définies à l'article 4
- sur autorisation de Monsieur le Maire dans les conditions définies à l'article 5

Article 2 : Le gestionnaire de la cantine de Moède est bénéficiaire de 5 badges identifiés en annexe n° 1 au présent arrêté. Ces badges autorisent la circulation en véhicule à moteur dans les conditions suivantes :

- ces badges sont réservés au fonctionnement de la cantine (personnel et livraisons courantes)
- la circulation n'est autorisée que sur la piste d'accès au refuge de Moède, identifiée à l'annexe n° 5 du présent arrêté
- le stationnement est autorisé uniquement sur le parking du refuge de Moède

La circulation en véhicule à moteur avec ces badges pour tout autre motif ou par toute personne étrangère à l'exploitation de l'établissement est formellement interdite.

Article 3 : Les groupements pastoraux de « Pormenaz Servoz » et « Villy Moëde » sont bénéficiaires de badges nominatifs et listés en annexe n° 2 au présent arrêté.

Ces badges autorisent la circulation en véhicule dans la réserve pour l'exploitation des domaines forestiers et pastoraux.

Dans le cadre de leurs activités, les bénéficiaires de ces badges peuvent circuler uniquement sur les pistes d'accès au refuge de Moëde et d'accès aux chalets de Moëde, identifiées à l'annexe n° 5 du présent arrêté.

Les bénéficiaires de ces badges sont autorisés à stationner le long des ces pistes.

La circulation en véhicule à moteur avec ces badges pour tout autre motif est formellement interdite.

Article 4 : Les propriétaires de chalet, identifiés en annexe n° 3 au présent arrêté, sont bénéficiaires de badges nominatifs dans la limite d'un badge par chalet.

La circulation est autorisée uniquement sur la piste d'accès au refuge de Moëde, identifiée à l'annexe n° 5 du présent arrêté, ainsi que celle d'accès aux chalets de Moëde, pour les propriétaires concernés, identifiée à la même annexe.

Le stationnement est autorisé uniquement sur le site du refuge de Moëde et le long des chalets de Moëde, le stationnement le long des pistes est formellement interdit.

Ces badges autorisent l'accès des propriétaires à leur chalet en véhicule. Tout autre usage est formellement interdit.

Article 5 : Monsieur le Maire de Passy est bénéficiaire de 10 badges identifiés en annexe n° 4 au présent arrêté. Ces badges pourront être délivrés à la discrétion de Monsieur le Maire dans les conditions suivantes :

- la mairie de Passy tiendra un registre identifiant les demandeurs, les dates d'utilisation et le motif de la demande
- la circulation n'est autorisée que sur la piste d'accès au refuge de Moëde, identifiée à l'annexe n° 5 du présent arrêté
- le stationnement est autorisé uniquement sur le site du refuge de Moëde, le stationnement le long de la piste est formellement interdit
- parmi ces 10 badges, 5 seront transférés à Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Passy à compter du 1er septembre et jusqu'à la fin de la période de chasse. Un registre des attributions et des dates d'utilisation de ces badges sera également tenu par l'ACCA
- une présentation annuelle de cette gestion sera effectuée au comité consultatif de la réserve naturelle ; une copie des registres sera fournie annuellement à la DDT ; ces registres pourront être consultés à tout moment par la DDT à sa demande ou en mairie lors des périodes d'ouverture au public de la mairie.

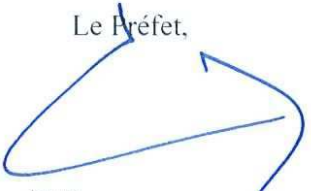
Article 6 : Tout au long de leur utilisation au sein de la réserve naturelle, circulation et stationnement, les badges devront être placés de manière visible sous le pare-brise du véhicule afin de permettre le contrôle par les services de police.

Article 7 : En cas de perte d'un badge, de changement de propriétaire d'un chalet ou de modification de la composition des groupements pastoraux, les bénéficiaires des badges devront faire une demande écrite de renouvellement de ces badges à la DDT. Les annexes du présent arrêté seront modifiés et corrigés en conséquence.

Article 8 : En cas de non respect des prescriptions fixées aux articles 2, 3, 4 et 5, le porteur du badge ou toute autre personne non autorisée à circuler, fera l'objet de **sanctions** prévues aux articles R.332-73 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 9 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Conservateur des Réserves Naturelles, ASTERS
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de la commune de Passy
- Messieurs les Directeurs, Chefs de services ou Commandants de la MISEN de la Haute-Savoie

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY 1

RN PASSY - ASTERS:

Monsieur Laurent DELOMEZ		Port. 06.17.54.40.15
Coordinateur des gardes des réserves naturelles de Haute-Savoie - ASTERS :		
Monsieur Daniel GERFAUD-VALENTIN	Tél. 04.50.93.93.70	Port. 06.17.54.28.73
Direction Départementale des Territoires :		
Monsieur David BACHELLERIE	Tél. 04.56.20.90.33	Fax : 04.56.20.90.04

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux respects des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

Arrêté préfectoral n° 2012166-0022

ANNEXE n° 1 mise à jour le 14 juin 2012

Gestion de la cantine de Moëde

Le gestionnaire de la cantine de Moëde est bénéficiaire de 5 badges :

- identifiés « cantine de Moëde »
- numérotés de 1 à 5
- de couleur saumon

Arrêté préfectoral n° 2012166-0022

ANNEXE n° 2 mise à jour le 14 juin 2012

Groupements pastoraux

Le groupement pastoral de « Pormenaz Servoz » est bénéficiaire des badges nominatifs suivants de couleur bleue:

- badge n°1 : PISSARD MANIGUET Francis
- badge n°2 : GERFAUD VALENTIN Marcel
- badge n°3 : BLONDAZ Michel
- badge n°4 : OUVRIER BUFFET Marc
- badge n°6 : SALVETTI Florent
- badge n°7 : FOURNIER Vincent (président du groupement pastoral)
- badge n°14 : BUDOUTTIN François (membre des deux groupements pastoraux)

Le groupement pastoral de « Villy Moëde » est bénéficiaire des badges nominatifs suivants de couleur bleue :

- badge n°8: CASAGRANDE Lucien
- badge n°9: LAURENT Daniel
- badge n°10: LOUVIER Roger
- badge n°11: GROSSET François
- badge n°12: FOULAZ Paulette
- badge n°13: DESCHAMPS Raymond
- badge n°14: BUDOUTTIN François
- badge n°15: DUBOIS Jean-Louis
- badge n°16: GAEC ARMAILYS
- badge n°17: GAEC Les FOLLATS
- badge n°18: SOUDAN Roger (président du groupement pastoral)

Hors groupement

Le éleveurs nommés ci-dessous sont bénéficiaires des badges nominatifs suivants de couleur bleue :

- badge n°19: VEILLET Alain

Arrêté préfectoral n° 2012166-0022

ANNEXE n° 3 mise à jour le 14 juin 2012

Propriétaires de Chalets

Lieudit « Moëde - Anterne»

Sont bénéficiaires des badges nominatifs de couleur grise les ayants droits suivants :

- badge n°1 : WEIRICH Corinne

Lieudit « Villy »

- badge n°2 :
- badge n°3 :
- badge n°4 :
- badge n°5 :

Lieudit « Moëde»

- badge n°6 : BERNARD Jean-René
FIVEL Bernard
- badge n°7 :
- badge n°8 :
- badge n°9 :
- badge n°10 :
- badge n°11 :
- badge n°12 :

Lieudit « La Balme»

- badge n°13 : GUEBEY Marc

Arrêté préfectoral n° 2012166-0022

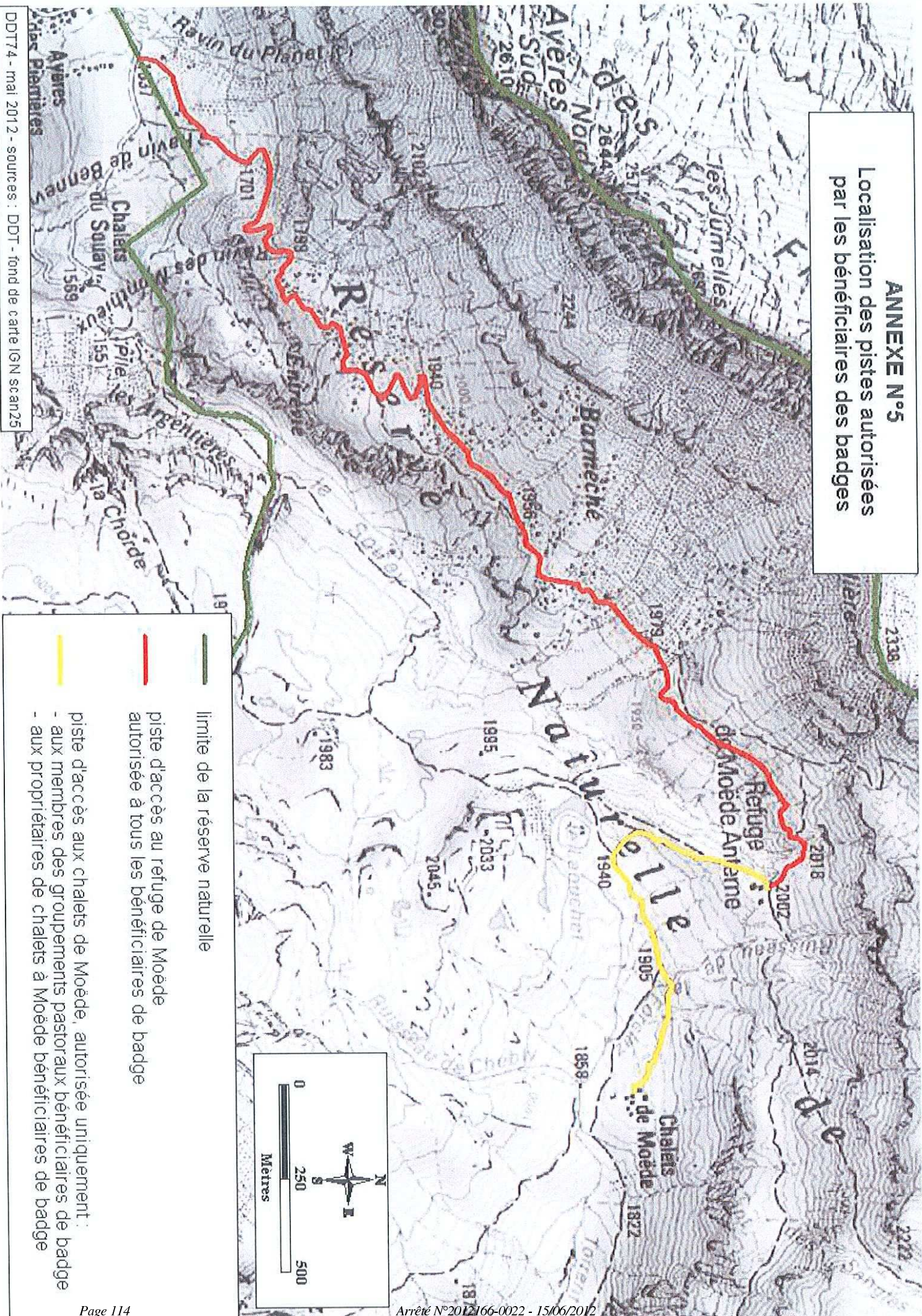
ANNEXE n° 4 mise à jour le 14 juin 2012

Mairie de PASSY

Monsieur le Maire de Passy est bénéficiaire de 10 badges :

- identifiés « Mairie de Passy »
- numérotés de 1 à 10
- de couleur jaune

ANNEXE N°5
Localisation des pistes autorisées
par les bénéficiaires des badges





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012158-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière par monsieur Smaïl
Benoun à Evian les Bains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 juin 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012158-0020 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Monsieur Smaïl BENOUN, en date du 3 mai 2012, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 04 074 9716 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 11 mai 2012;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Smaïl BENOUN est autorisé à exploiter, sous le n° **E 04 074 9716 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École Les Plagnes » situé 11 avenue Anna de Noailles à Evian-Les-Bains (74500).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 9 mars 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - B /B1 - AAC - BSR

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Evian-Les-Bains,

M. le Commissaire de police chef de la circonscription du Léman,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012158-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Juin 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière par Monsieur Mourra
Martial à Faverges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 juin 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012158-0021 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Monsieur Martial MOURRA, en date du 16 avril 2012, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 07 074 9753 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 23 avril 2012;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Martial MOURRA est autorisé à exploiter, sous le n° **E 07 074 9753 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Fair Play Auto-École » situé 230 rue de la république à Faverges (74210).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 – BSR - B /B1 - AAC - E(B)

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Faverges,

M. le Commandant de la brigade territoriale de Faverges,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012159-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Juin 2012**

DREAL direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n°2012159-0013 du 7 juin 2012
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Haute-Savoie**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Philippe LEDENVIC, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes.
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes.
- Vu l'arrêté préfectoral n°12 106 du 4 avril 2012 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012 156 0004 du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Rhône-Alpes pour le département de Haute-Savoie;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe LEDENVIC aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEDENVIC, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY et Patrick VAUTERIN, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2012 156 0004 du 4 juin 2012 .

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Philippe LEDENVIC, Jean-Philippe DENEUVY et Patrick VAUTERIN, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc CHASTEL, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe DEBLANC adjoint au chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;
- M. Christophe POLGE, chef de l'unité Air et Energie, M. Jérôme CROSNIER, chef de l'unité Milieux aquatiques et hydroélectricité et Mme Brigitte GENIN, son adjointe, au service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;
- MM. Frédéric LANFREY, Antoine SANTIAGO, Benoît CAILLEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Anne-Laure ROJAT, attachés au service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Nicolas GUERIN, adjoint au chef du service Prévention des risques ;
- M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité sécurité des ouvrages hydrauliques ou son adjointe Mme Elisabeth VERGEZ, service Prévention des Risques ;
- Mmes Sophie COMBE, Cécile SCHRIQUI, Claire GODAYER, Marie-Paule JACQUIN et MM. Julien GILLET, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Olivier NEWINGER, Gérard PAUZE, attachés au service Prévention des Risques.

3.3. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, et à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des Risques, à l'effet de signer :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – 69453 Lyon cedex 06

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des mines et carrières ;
- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs de l'après-mines et des stockages souterrains.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales, Mmes Hakima BECHOUA et Nathalie-Marie NEYRET, agents de l'unité Biodiversité et ressources minérales ;
- Service Prévention des risques: M. Nicolas GUERIN adjoint au chef du service Prévention des risques , M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, M. Bruno VAN-MAEL, chef de la cellule Risques Sous-Sol, Mmes Anne MARTELAT et Christelle MARNET, agents de la cellule Risques Sous-Sol ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

3.4 Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques : M. Nicolas GUERIN, adjoint au chef du service Prévention des risques, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques technologiques et miniers, MM. Jean-Louis PERRET ou Patrick FUCHS, ou Daniel BOUZIAT ou Rémi MORGE, ou Mmes Cathy DAY ou Christine RAHUEL, agents de la cellule Canalisations Équipements-sous-pression.
- M. Serge ARTICO , chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale des deux Savoie;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision de l'unité territoriale des deux Savoie;
- Mme Isabelle PAYRARD, chef de la subdivision 1 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- M. Régis BECQ, chef de la cellule Contrôles techniques de l'unité territoriale de l'Isère.

3.5. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques et à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ et Jean-Marc CHASTEL, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques: M. Nicolas GUERIN adjoint au chef du service Prévention des risques, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de la cellule risques accidentels, Mme Magalie ESCOFFIER, MM. Olivier BONNER, Hubert MALLET, Ivan SUJOBERT, François DUNOYER, Olivier PINERI et Jérôme SAURAT, Dominique BAURES, agents de la cellule Risques Accidentels.

- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité Prévention des pollutions et police de l'eau, M. Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, M. Gérard CARTAILLAC, Mme Agnès CHERREY, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, Mme Geneviève GOLASZEWSKI, M Alexandre LION, M. Vincent PERCHE et M. Guillaume WEBER ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Jean-Marie QUEUDET, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Michel CUZIN, adjoint au chef de subdivision ;
- Mme Céline MONTERO, chef de subdivision;
- M. Bernard CLARY, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Didier LUCAS, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETTES, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de subdivision ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, chef de subdivision ;
- M. Joël CRESPIE, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

Délégation est donnée pour toutes décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. Yves-Marie VASSEUR, chef de l'Unité territoriale de l'Ain. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Romain RUSCH chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- Mme Véronique PHILIPPS, adjointe au chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- M. Jonathan BOUIC, adjoint au chef de subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain.

3.6. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service Transports et véhicules, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- les actes relatifs aux délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissés de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Fabienne SOLER, adjointe, M. Laurent ALBERT, responsable de l'unité Contrôles, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Mme Aline DUGOUAT, responsable juridique du service Transports et Véhicules ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision ; puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Georges BLOT, adjoint au chef de subdivision.

3.7. Préservation des espèces menacées d'extinction :

A) Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, ainsi qu'à M Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

B) Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants.

C) Subdélégation de signature est en outre accordée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3. 8. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des ICPE et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon le 7 juin 2012
pour le préfet et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Rhône-Alpes

Philippe Ledenic



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juin 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Délégation de signature cadres DRH

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 20/2012

Objet : Délégation de signature

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 En l'absence de P. GUILLEMELLE – Directeur des Ressources Humaines, les cadres suivants reçoivent délégation de signature à compter du 11 Juin 2012 :

Madame Edith VICIER
Madame Jacqueline GONIN
Madame Fabienne GUERIN
Madame Maryline CHALLANDE

ARTICLE 2 Ces personnes peuvent signer tous les documents relatifs à la gestion du personnel, portant sur :

- paiement des heures supplémentaires, acomptes, remboursement de frais ;
- décisions individuelles relatives à la carrière des agents ;
- contrats en CDD (y compris les emplois aidés), CDI et leurs avenants ;
- courriers et décisions concernant le chômage ;
- décisions concernant les maladies longues, accidents du travail et maladies professionnelles ;
- conventions de stages.

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de

Mme VICIER



Mme CHALLANDE



Mme GONIN



Mme GUERIN



A Thonon, le 5 Juin 2012

Le Directeur DU LÉMAN

Y. RICHIR





Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Avril 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Délégation de signature Mme ROUSSELLE

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 11/2012

Objet : Délégation de signature

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Maryse ROUSSELLE, Cadre de Santé EHPAD La Prairie des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 2 Avril 2012

ARTICLE 2 Madame Maryse ROUSSELLE pourra signer:

- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme ROUSSELLE



A Thonon, le 2 Avril 2012

Le Directeur

Yvon RICHIR





Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juin 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Délégation de signature Mme VACHERAND

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 22/2012

Objet : Délégation de signature

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Maryline VACHERAND, Attachée d'Administration Hospitalière au service Financier, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman à compter du 11 Juin 2012

ARTICLE 2 Madame VACHERAND reçoit délégation de signature pour :

- Tous les titres de recettes et mandats concernant le fonctionnement financier des établissements dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets.
- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

A Thonon, le 5 Juin 2012

La Directrice Adjointe
Chargée des Affaires Financières



C. MARTINELLI

Le Directeur



Y. RICHIR

Spécimen de la signature
Madame VACHERAND





Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juin 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Délégation signature Mme BORGEL

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 23/2012

Objet : Délégation de signature

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

- ARTICLE 1** En l'absence de P. GUILLEMELLE – Directeur des Ressources Humaines, Madame BORGEL reçoit délégation de signature à compter du 11 Juin 2012.
- ARTICLE 2** Elle peut signer tous les documents relatifs à la gestion des secrétariats médicaux portant sur :
- paiement des heures supplémentaires, acomptes, remboursement de frais ;
 - décisions Individuelles relatives à la carrière des agents ;
 - contrats en CDD (y compris les emplois aidés), CDI et leurs avenants ;
 - conventions de stages.
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de

Madame BORGEL



A Thonon, le 5 Juin 2012

Le Directeur

Y. RICHIR





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012164-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juin 2012**

IA inspection académique

Modification de la composition du Comité
Technique Spécial Départemental

Annecy, le 12 juin 2012

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG /JC

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DU DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012164-0016
portant modification de la composition du Comité Technique Spécial Départemental

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 octobre 2011 au 20 octobre 2011 ;

VU le procès-verbal du 20 octobre 2011 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges au comité technique, aux comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU l'arrêté rectoral 2011-84 du 24 octobre 2011 portant désignation aux comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales sur proposition de l'Inspecteur d'Académie ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 08 décembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des personnels titulaires de l'état :

au titre du S.G.E.N C.F.D.T

suppléants :

Mme Julia GARCIA en remplacement de Mme Martine GARNIER.

Article 2 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012165-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juin 2012**

IA inspection académique

Composition des sous- commissions d'appel
du second degré de l'enseignement public en
Haute- savoie

Annecy, le 13 juin 2012

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DU DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Scolarité 2nd degré
Références: PGS/MCV

ARRÊTÉ N° 2012165-0010

relatif à la composition des sous-commissions d'appel du second degré de l'enseignement public en Haute-Savoie

VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation,

VU le Code de l'Education - Articles L. 331-8 et D. 331-35

VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ,

VU le décret n° 2006-583 du 23 mai 2006, modifié par décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 article 7

VU l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique,

ARRETE

Article 1 : la commission d'appel prévue à l'article D. 331-35 du code de l'éducation est constituée pour l'année 2012 de neuf sous-commissions, soit trois pour le bassin d'Annecy, trois pour le bassin de Cluses et trois pour les bassins d'Annemasse et Thonon.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel, la présidence de chaque sous-commission est assurée par un chef d'établissement dont l'établissement n'est pas situé dans le ressort de la sous-commission.

Article 3 : les membres des sous-commissions d'appel susvisées sont nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

Article 4 : les sous-commissions sont composées comme suit :

Sous-commission niveaux 6e et 4e Bassin d'Annecy

Présidente : Mme VECTEN Catherine, principale de collège

Secrétaire : Mme PELTRIAUX Catherine, principale de collège

Membre : Mme VALLA Françoise, principale de collège
Professeurs : M. RICHAUD Guillaume, Mme WATBLED Dominique, Mme GIAMALIS Sylvie
Conseiller principal d'éducation : Mme PENEAU-KEMPF Marie-Luce
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme COLLIAT Brigitte, CIO d'Annecy
Médecin : Mme OUZIEL Geneviève
Assistante sociale : Mme SECOND Véronique
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme ORTIZ Idiel, Mme ALESINA Christelle ;
PEEP : Mme VIVANT Sylvie

Sous-commission niveaux 6e et 4e Bassin de Cluses

Président : M. REILLY Claude, principal de collège
Secrétaire : M. TRUPIN Eric, principal de collège
Membre : M. PESSAT Jean-Pierre, principal de collège
Professeurs : Mme NICOUUD Annie, M. BERTHOD Rémy, Mme VEILLARD Nadine
Conseiller principal d'éducation : Mme CARON Christèle
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme GUEGUEN Claude, CIO de Cluses
Médecin : Mme RAGETLY Nathalie
Assistante sociale: Mme HAMARD Marie-Christine
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme BUSI Sara ; PEEP : non désigné

Sous-commission niveaux 6e et 4e Bassins d'Annemasse/Thonon

Président : M. ASPORD Hugues, principal de collège
Secrétaire : Mme BOCCARD Colette, principale de collège
Membre : M. LAURENT Jean-Michel, principal de collège
Professeurs : M. GONZALEZ Christophe, Mme PAIVA MONTERO Patricia, M. JANEL Mathieu
Conseiller principal d'éducation : Mme ADJALI Anne
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme TIECHE Monique, CIO d'Annemasse
Médecin : Mme MAUGET Isabelle
Assistante sociale: Mme ROY Claudie
Représentants de parents d'élèves : FCPE : non désigné ; PEEP : non désigné

Sous-commission niveau 3e Bassin d'Annecy

Président : M. MERVEILLE Thierry, principal de collège
Secrétaire : M. COLAS-ADLER Philippe, principal de collège
Membre : M. LACROIX Philippe, principal de collège
Professeurs : Mme GUIMAITRE Marie-Anne, M. CREPY Stéphane, Mme LE DANTEC Gwenaëlle
Conseiller principal d'éducation : Mme ARHOUNE Lahouaria
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme COLLIAT Brigitte, CIO d'Annecy
Médecin : Mme DELNOY Marie-Cécile
Assistante sociale : Mme VAGNERRE Christine
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme ORTIZ Idiel, M. BLANC Paul ; PEEP : M. CARRE Antoine

Sous-commission niveau 3e Bassin de Cluses

Président : M. HIEBEL Michel, principal de collège
Secrétaire : M. GAVORY Jean-Louis, principal de collège
Membre : Mme BERMOND Annick, principale de collège
Professeurs : M. LECROART Jérémy, Mme DAMALIX Laure, Mme BARBIER Delphine
Conseiller principal d'éducation : Mme POSTILLON Danielle
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme GUEGUEN Claude, CIO de Cluses
Médecin : Mme CORRE Michèle
Assistante sociale : Mme MERLOT Ginette
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme BRULAY Fernanda ; PEEP : non désigné

Sous-commission niveau 3e Bassins d'Annemasse/Thonon

Président : M. BASSANI Jean-Claude, principal de collège
Secrétaire : M. CANDELIER Bernard, principal de collège
Membre : M. THOUVENIN Samuel, principal de collège
Professeurs : Mme BLANC Véronique, Mme CHAFFANGE Camille, M. MONNEY Laurent
Conseiller principal d'éducation : Mme COCHARD Sophie

Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme TIECHE Monique, CIO d'Annemasse
Médecin : Mme DAURELLE Pascale
Assistante sociale : Mme AREJDAL Malika
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme LEBLIC-EVRARD Florence ; PEEP : non désigné

Sous-commission niveau 2nde Bassin d'Annecy

Président : M. GINDRE Gilbert, proviseur de lycée
Secrétaire : M. CAILLIAUX Jean-Charles, proviseur de lycée
Membre : M. LOPEZ Jean-Louis, proviseur de lycée
Professeurs : M. BERJAUD Frédéric, Mme WATTEBLED Liliane, M. BOREL Mathieu
Conseiller principal d'éducation : M. ATLAN Patrick
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme COLLIAT Brigitte, CIO d'Annecy
Médecin : Mme RUHLAND Isabelle
Assistante sociale : Mme PORTE Florence
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme GONDINET Hélène, M. DURAFOUR Bernard ;
PEEP : Mme SCREMIN Marie-France

Sous-commission niveau 2nde Bassin de Cluses

Présidente : Mme CAVET Brigitte, proviseure de lycée
Secrétaire : M. COUVERT Claude, proviseur de lycée
Membre : M. BERTEAUX Jean-François, proviseur de lycée
Professeurs : Mme DEREUDDRE Marianne, M. BOUVIER Nicolas, Mme SOCQUET-JUGLARD Nathalie
Conseiller principal d'éducation : M. TASSA Patrick
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme GUEGUEN Claude, CIO de Cluses
Médecin : Mme AZZANO Véronique
Assistante sociale : Mme CHAMBEFORT Cécile
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme SEJALON Christine, M. GUITTOT Patrick ; PEEP : non désigné

Sous-commission niveau 2nde Bassins d'Annemasse/Thonon

Président : M. KOSA Michel, proviseur de lycée
Secrétaire : M. AUTEM Jean-Marc, proviseur de lycée
Membre : Mme TESTARD Béatrice, proviseure de lycée
Professeurs : M. GRUAZ Laurent, Mme KELLER Marie-Jocelyne, Mme DESCOMBES Michèle
Conseiller principal d'éducation : Mme COLLOUD Catherine
Directeur de centre d'information et d'orientation : Mme TIECHE Monique, CIO d'Annemasse
Médecin : Mme DE LA SALLE Merja
Assistante sociale : Mme ALONZI Sylvie
Représentants de parents d'élèves : FCPE : Mme FERGEAU Claire ; PEEP : non désigné

Article 5 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Marc GOURSOLAS





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012164-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale des taxis et
voitures de petite remise



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

Anney, le 12 JUIN 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE n° 2012164_0011
portant modification de la composition de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011336-0025 du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU la nouvelle composition des membres du bureau de la Fédération des Taxis Indépendants de Haute-Savoie ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011336-0025 du 2 décembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

A – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

b) Représentants des organisations professionnelles

Titulaires

M. Marc OGOREK
Président de la Fédération des Taxis Indépendants
de la Haute-Savoie (FTI 74)

Suppléants

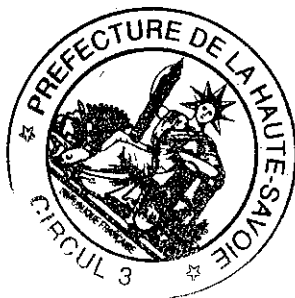
M. Jean-Marc BOULET
Vice-président de la Fédération des Taxis
Indépendants de la Haute-Savoie (FTI 74)

ARTICLE 2 :

Le reste est sans changement

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.



Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012160-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant servitude pour le passage de
canalisations d'eaux usées sur la commune de
CONTAMINE- SARZIN (Maître d'ouvrage :
SIVOM des Usses et Formant)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anney, le 8 juin 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012160-0007

portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de CONTAMINE-SARZIN (Maître d'ouvrage : SIVOM des Usses et Fornant).

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du SIVOM des Usses et Fornant en date du 22 décembre 2011 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de CONTAMINE-SARZIN, sur les secteurs de « Chef-lieu » et « Machire », avec occupation temporaire de terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012062-0063 du 2 mars 2012 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de CONTAMINE-SARZIN du mardi 3 avril au jeudi 26 avril 2012 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Madame le Commissaire Enquêteur en date du 9 mai 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit du SIVOM des Usses et Fornant, une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de **3 mètres** de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 9 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le Président du SIVOM des Usses et Fornant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de CONTAMINE-SARZIN, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de CONTAMINE-SARZIN dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Président du SIVOM des Usses et Fornant,
Monsieur le Maire de CONTAMINE-SARZIN,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

Madame le Commissaire-enquêteur,
Monsieur le directeur de la SEDHS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012160-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant autorisation d'occupation temporaire
de terrains - Commune de CONTAMINE-
SARZIN (Maître d'ouvrage : SIVOM des
Usses et Formant)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 8 juin 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012160-0008

**portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de CONTAMINE-SARZIN
(Maître d'ouvrage : SIVOM des Ussets et Fornant).**

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du SIVOM des Ussets et Fornant en date du 22 décembre 2011 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de CONTAMINE-SARZIN, sur les secteurs de « Chef-lieu » et « Machire », avec occupation temporaire de terrains;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents du SIVOM des Ussets et Fornant ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 12 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire d'une largeur de 9 mètres, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le Président du SIVOM des Usses et Fornant aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le Président du SIVOM des Usses et Fornant,
- M. le Maire de CONTAMINE-SARZIN,
- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012164-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de Communes du Canton
de Rumilly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 12 juin 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012164-0006

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3261 du 22 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly en date du 20 février 2012 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- BLOYE 4 avril 2012
 - BOUSSY 2 mars 2012
 - CREMPIGNY-BONNEGUETE 10 mai 2012
 - ETERCY 22 mars 2012
 - HAUTEVILLE-SUR-FIER 2 mars 2012
 - LORNAY 4 avril 2012
 - MARCELLAZ-ALBANAIS 29 mars 2012
 - MARIGNY-SAINT-MARCEL 5 avril 2012
 - MASSINGY 3 avril 2012

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

▪ MOYE	12 avril 2012
▪ RUMILLY	26 avril 2012
▪ SAINT-EUSEBE	22 mars 2012
▪ SALES	4 avril 2012
▪ THUSY	29 mars 2012
▪ VAL DE FIER	23 mars 2012
▪ VALLIERES	4 avril 2012
▪ VAULX	30 mars 2012
▪ VERSONNEX	31 mars 2012

approuvant la modification statutaire proposée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly est complété comme suit :

Siège social:

Le siège social est fixé :

Bâtiment de la Manufacture
3 place de la Manufacture
74150 RUMILLY


Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe NOËL du PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012165-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 13 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Organisation de l'enquête publique du projet
ferroviaire CEVA - communes d'Ambilly,
Annemasse, Evian- les- Bains, Gailard et
Ville- la- Grand.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le **13 JUIN 2012**

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM / AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012/165 - 0004

Enquête publique unique relative à :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du projet ferroviaire CEVA (Ligne Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse), sur les communes d'Ambilly, Annemasse, Evian-les-Bains, Gaillard et Ville-la-Grand,
- la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gaillard et Ambilly,
- la demande d'autorisation au titre de l'article L241-1 du code de l'environnement d'aménagement d'une dérivation provisoire du Foron et rétablissement des écoulements de sa nappe souterraine, sur les communes d'Ambilly et Gaillard (Milieu récepteur : Le Foron)

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 1.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.2.0., 3.2.6.0., 5.1.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France - Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne en date du 1^{er} février 2011 demandant la déclaration d'utilité publique du prolongement du projet CEVA - Ligne Cornavin - Eaux-Vives – Annemasse, avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ambilly et de Gaillard ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France - Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne en date du 23 mars 2012, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'aménagement d'une dérivation provisoire du Foron et le rétablissement des écoulements de sa nappe souterraine, dans le cadre du prolongement du projet CEVA - Ligne Cornavin - Eaux-Vives – Annemasse, sur les communes d'Ambilly et Gaillard ;

VU l'étude d'impact jointe au dossier ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en date du 25 mai 2011 relative au projet CEVA - Ligne Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 10 janvier 2012 relative à la désignation des membres de la Commission d'Enquête;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 12 avril 2012 ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 27 août au vendredi 5 octobre 2012 inclus sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du projet ferroviaire CEVA (Ligne Cornavin - Eaux-Vives – Annemasse), sur les communes d'Ambilly, Annemasse, Evian-les-Bains, Gaillard et Ville-la-Grand,
- la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gaillard et Ambilly,
- la demande d'autorisation d'aménagement d'une dérivation provisoire du Foron et le rétablissement des écoulements de sa nappe souterraine, sur les communes d'Ambilly et Gaillard,

dans le cadre du prolongement du projet CEVA - Ligne Cornavin - Eaux-Vives – Annemasse.

Article 2 : Commission d'enquête

La Commission d'enquête est composée des personnes suivantes, désignées par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- Monsieur Claude FLORET, Président de la Commission d'Enquête, responsable des risques industriels GDF en retraite.
 - Monsieur Paul BASMAISON, membre titulaire, ingénieur DDAF en retraite. Celui-ci assurera la présidence de la commission d'enquête en cas d'empêchement de M. FLORET.
 - Monsieur Jean-Paul BRON, membre titulaire, directeur des services techniques territoriaux en retraite.
- Monsieur Bernard BULINGE, membre suppléant. (en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par M. BULINGE).

Article 3 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ambilly.

Pendant la durée de la mise à disposition du dossier, toute correspondance relative à l'enquête pourra ainsi être adressée au Président de la Commission d'Enquête en mairie d'Ambilly, où elle sera dès réception annexée au registre d'enquête. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Article 4 : Consultation du dossier

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairies d'Ambilly, Gaillard, Annemasse, Ville-la-Grand, Evian-les-Bains, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Annecy, Bellegarde, Cluses, Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des mairies, à savoir :

Ambilly : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00 ; le mardi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 16 H 00 à 18 H 30; et le samedi de 8 H 30 à 11 H 30

Gaillard : du lundi au vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00

Annemasse : les lundi, mercredi, jeudi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, le mardi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 18 H 00, et le vendredi de 9 H 00 à 17 H 00.

Ville-la-Grand : du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00

Evian-les-Bains : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 17 H 00

La Roche-sur-Foron : du lundi au jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00, et le vendredi de 14 H 00 à 16 H 00.

Saint-Gervais-les-Bains : du lundi au mercredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30, le jeudi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 19 H 00, et le vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30

Annecy : du lundi au vendredi de 8 H 30 à 18 H 30, et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00.

Bellegarde : les lundi, mercredi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, le mardi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30, et le jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, et le samedi de 9 H 30 à 12 H 00.

Cluses : du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00.

Bonneville : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00.

Saint-Julien-en-Genevois : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00.

et Thonon-les-Bains : du lundi au vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30.

Les pièces du dossier d'enquête déposé dans la commune siège seront paraphées par un membre de la commission d'enquête.

Par ailleurs, pendant le même délai et aux mêmes horaires, un registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sera également déposé en mairies d'Ambilly, Annemasse, Evian-les-Bains, Gaillard et Ville-la-Grand, où toute personne pourra éventuellement consigner ses observations.

Un membre de la Commission d'Enquête se tiendra également à la disposition du public, pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Ambilly, les :

- mercredi 29 août 2012, de 9 H 00 à 12 H 00,
- samedi 15 septembre 2012, de 8 H 30 à 11 H 30
- vendredi 5 octobre 2012, de 14 H 00 du 17 H 00

Gaillard, le :

- jeudi 6 septembre 2012, de 14 H 00 à 17 H 00

Annemasse, le :

- vendredi 21 septembre 2012, de 11 H 00 à 14 H 00

Evian-les-Bains, le :

- mardi 25 septembre 2012, de 9 H 00 à 11 H 30

et Ville-la-Grand, le :

- mercredi 3 octobre 2012, de 14 H 00 à 17 H 00

Article 5 : Communication d'informations

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il sera également consultable sur le site internet de la Préfecture (www.haute-savoie.gouv.fr).

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (Réseau Ferré de France - Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Elle précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Avant l'expiration de ce même délai, le président de la commission d'enquête transmettra à M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en Genevois l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir dans les meilleurs délais l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée dans les mairies d'Ambilly, Annemasse, Evian-les-Bains, Gaillard et Ville-la-Grand et à la Préfecture de la Haute-Savoie (à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes et sur le site internet de la Préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies des communes d'Ambilly, Gaillard, Annemasse, Ville-la-Grand, Evian-les-Bains, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Annecy, Bellegarde, Cluses, Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de Réseau Ferré de France - Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie d'Ambilly (siège de l'enquête) dès sa parution.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des Préfecture de la Haute-Savoie et de l'Ain (www.haute-savoie.gouv.fr ; www.ain.gouv.fr).

Article 8 : Convention d'Espoo

Considérant les incidences possibles sur l'environnement sur le territoire suisse, il est fait application des articles L. 123-7 et R. 122-10 du Code de l'Environnement :

Un dossier d'enquête accompagné du présent arrêté sera communiqué à la Confédération helvétique, qui est invitée à participer à l'enquête publique organisée pour ce dossier. Les autorités de cet Etat ont deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour manifester leur intention de participer ou non à l'enquête.

Article 9 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France - Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne,
- Mme et M. les Maires d'Ambilly, Gaillard, Annemasse, Ville-la-Grand, Evian-les-Bains, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Annecy, Bellegarde, Cluses, Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains,
- Messieurs les commissaires-enquêteurs,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères,
- Messieurs les Sous-Préfets de BONNEVILLE et THONON-LES-BAINS,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Office des Autorisations de Construire - D.C.T.I. - Canton de Genève,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

LE PREFET,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012166-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de Communes des Quatre
Rivières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Anney, le 14 juin 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012166-0021

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-41, L 5212-33, L 5214-21 et R 5214-1-1 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2667 du 31 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Quatre Rivières en date du 13 février 2012 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------------|---------------|
| ▪ FAUCIGNY | 20 mars 2012 |
| ▪ FILLINGES | 10 avril 2012 |
| ▪ MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY | 29 mars 2012 |
| ▪ MEGEVETTE | 3 avril 2012 |
| ▪ ONNION | 22 mai 2012 |
| ▪ PEILLONNEX | 5 mars 2012 |
| ▪ SAINT-JEAN-DE-THOLOME | 21 mai 2012 |
| ▪ SAINT-JEOIRE | 26 avril 2012 |
| ▪ LA TOUR | 17 avril 2012 |
| ▪ VILLE-EN-SALLAZ | 26 mars 2012 |
| ▪ VIUZ-EN-SALLAZ | 10 mai 2012 |

se prononçant sur les modifications statutaires proposées;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sportif du Lac du Môle en date du 4 avril 2012 ;
- VU** les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières.

Article 2 : COMPETENCES OBLIGATOIRES :

➤ Aménagement de l'espace communautaire :

- . Elaboration, approbation, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) avec les autres collectivités ou EPCI membres du Syndicat Mixte SCOT des Trois Vallées
- . Instruction des Autorisations d'occupation des Sols (ADS)
- . Mise à disposition des habitants d'un service chargé d'exercer une mission de conseil en architecture, urbanisme et environnement – Service Architecte Conseil
- . Etudes et contrats structurants d'aménagement du territoire : diagnostic, définition du contenu, mise en oeuvre, animation et gestion du Contrat de Développement Durable Rhône Alpes (CDDRA) en convention avec l'ARC – Syndicat Mixte
- . Organisation des services de transports publics de voyageurs, y compris les transports scolaires à travers une participation à un Syndicat Mixte couvrant l'ensemble du périmètre du PTU

➤ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté:

- . Actions de promotion, de prospection dans le domaine économique, aide à l'implantation d'entreprises
- . Etude, mise en place et gestion d'un Fond d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerces de proximité sur l'ensemble du territoire de Communauté (FISAC intercommunal)
- . Création et réalisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire sur la base des acquisitions foncières correspondantes
- . Gestion d'immeuble des Quatre Rivières situé à Viuz en Sallaz suite à sa réhabilitation et sa transformation partielle en locaux à usage de musée et de locaux commerciaux
- . Equipement et raccordement aux réseaux TIC (Technique Information et Communication) des zones industrielles et bâtiments publics

Article 3 : COMPETENCES OPTIONNELLES :

➤ Protection et mise en valeur de l'environnement :

Défense et protection de l'espace, défense et protection des sites naturels ou remarquables, défense, protection et aménagement des plans d'eau et cours d'eau notamment à travers les actions contractuelles relatives à la gestion et l'aménagement de ces derniers telles que les contrats de rivières (GIFFRE/RISSE et MENOGE/FORON) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE bassin versant de l'Arve)

➤ Politique du logement et du cadre de vie :

Mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire

➤ Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et d'enseignement :

- . Recherche de terrains en vue de la construction d'un collège d'enseignement secondaire du premier degré et des équipements sportifs conséquents
- . Gestion du site du château de FAUCIGNY
- . Mise à disposition de locaux pour l'accueil de l'Association PAYSALP et de la Maison de la Mémoire

➤ Actions sociales d'intérêt communautaire :

- . Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville, hors infrastructure routière. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville
 - . Création et animation d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite
 - . Actions en direction de l'enfance et la jeunesse dans le cadre des politiques contractuelles : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) / Point Information Jeunesse (PIJ) / Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) / MJC
 - . Convention d'objectifs avec l'ADMR de SAINT-JEOIRE pour contribuer financièrement à la mise en place d'un service d'aide à la personne
 - . Coordination entre les acteurs locaux et les institutions publiques et privées (CCAS, Conseil Général...) pour une action de prévention et de développement social, notamment la gestion d'une épicerie sociale d'intérêt communautaire
- Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes conduit toutes politiques contractuelles, notamment avec la CAF (Contrat Enfance- Jeunesse...)

Article 4 : AUTRES COMPETENCES :

➤ Actions culturelles d'intérêt communautaire :

- . Développement de la lecture publique et mise en réseau des bibliothèques communales : informatisation, animation du réseau, création d'un fond d'ouvrages communautaire, mise en oeuvre d'une programmation, actions de formation des acteurs du réseau, adhésion à Genevois biblio / Savoie Biblio
- . Développement de l'enseignement musical dans les écoles et sur le territoire en favorisant les actions des écoles de musique présentes sur le territoire
- . Acquisition et gestion d'équipements événementiels mobiles destinés à l'ensemble des communes (scènes, chapiteaux...)
- . Convention d'objectifs avec l'association PAYSALP pour la mise en oeuvre d'une politique patrimoniale et culturelle intéressant le territoire de la communauté de communes
- . Convention d'objectifs avec l'association MJCI « Les Clarines » pour la mise en oeuvre d'une politique d'animation culturelle et d'éducation populaire intéressant le territoire de la communauté de communes
- . Convention d'objectifs avec les associations participant de manière générale ou à l'occasion d'un événement spécifique à la mise en oeuvre d'actions culturelles d'intérêt communautaire.

➤ Politique de développement touristique d'intérêt communautaire :

. Réalisation d'études, aménagements, gestion, balisages et entretien d'itinéraires et de sentiers permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec la charte départementale du PDIPR (équestre, pédestre et cycliste)

Une cartographie précise des sentiers d'intérêt communautaire sera définie par un règlement de gestion des sentiers/itinéraires de randonnées de la communauté de communes (délibération du conseil communautaire)

. Aménagement touristique et gestion du Lac du Môle et de ses alentours.

➤ Agriculture d'intérêt communautaire :

. Participation et mise en oeuvre de la politique contractuelle liée aux alpages – Plan Pastoral Territorial du Roc d'Enfer

. Actions liées à la mise en oeuvre du PSADER dans le cadre du CDDRA

. Promotion et soutien financier au monde agricole du territoire

. Mise en place des schémas de desserte par secteur ou sous-secteur pour les massifs boisés

Article 5: DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EQUIPEMENT SPORTIF DU LAC DU MOLE :

Conformément aux dispositions des articles L 5214-21, L 5212-33 et R 5214-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sportif du Lac du Môle, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes des Quatre Rivières qui est appelée à exercer l'ensemble de ses compétences, est dissous de plein droit.

Conformément aux dispositions des articles L 5214-21-3ème alinéa et L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sportif du Lac du Môle sont transférés à la Communauté de Communes des Quatre Rivières qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du présent arrêté. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la Communauté de Communes des Quatre Rivières dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : RESSOURCES :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre :

. les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, art 1609 quinquies C

. le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté de communes

. les sommes que la communauté de communes reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu

. Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes

. Le produit des dons et legs

. Le produit des taxes, redevances et contributions correspond aux services assurés

. Le produit des emprunts réalisés par la communauté de communes

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées.

Ces modifications éventuelles ayant pour conséquences de transformer les conditions initiales de fonctionnement de la communauté de communes, elles ne pourront devenir effectives qu'après acceptation concordante du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.

Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

Conformément à l'art L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire.

La communauté de communes pourra, après accord de l'assemblée délibérante, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipement ou services relevant de ses attributions.

En application du principe de spécialité qui régit tous les EPCI, la communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

La communauté de communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

Article 8 : PRESTATION DE SERVICES :

La communauté de communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La communauté de communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

Article 9: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOËL du PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012160-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant la course pédestre " Aravis
Trail" le samedi 16 juin 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2012160-0005**
d'autorisation d'une course pédestre « Aravis trail »
le samedi 16 juin 2012

Annecy, le **- 8 JUIN 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 7 mai 2012 par laquelle Monsieur Philippe BOVAGNET, président de l'association Rebloch'Trail :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 16 juin 2012 une course pédestre intitulée « Aravis trail » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Philippe BOVAGNET, président de l'association Rebloch'Trail, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « Aravis trail » le samedi 16 juin 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable de la sécurité devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 3 assimilées « Trail / Ultra Trail » établie par la fédération française d'athlétisme.

Article 2 : dispositif de sécurité et service d'ordre:

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10. **Un nombre suffisant de signaleurs devra être positionné aux différentes intersections.**

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (indications kilométriques au jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale unité mobile de premiers secours et d'assistance « UMPSA73 » conformément à la convention signée le 1 avril 2012. Présence de deux médecins tout au long de la manifestation.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule sanitaire prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes des voies publiques fermées à la circulation par arrêté municipal.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 85 41 15 89).

Article 4 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSQT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants mineurs (nés en 1994 et après) présenteront une autorisation parentale originale signée par le représentant légal (père, mère ou tuteur).

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.** Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

L'organisateur devra informer quelques jours avant la course chaque alpagiste (ovins-bovins) concerné par le passage de la course sur ses prairies afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires pour éviter une dispersion du troupeau à la suite du trafic engendré par la course.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

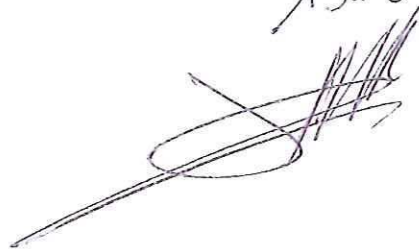

Régis CASTRO.

FICHER BENEVOLES -INTERSECTIONS ROUTES - ARAVISTRAIL 2012

NOM	PRENOM	Date naissance	ADRESSE	CP	VILLE	N° Permis
AGNANS	Jean-Luc	11-janv-56	Le Crepon - La Vacherie	74230	THÔNES	650200470
ANGELLOZ NICOUUD	Marie-Pierre	05-nov-70	Les Eclottes	74230	LES CLEFS	890274110543
ANGELLOZ-PESSEY	Patrice	13-mai-73		74230	THONES	910474111259
ATRUX	Serge	15-déc-59	30 route de Bellossier	74230	THÔNES	771174101034
AVRILLON	Béatrice	05-sept-77	11 Rue St Blaise	74230	THONES	950974100170
AVRILLON	Yves	08-janv-58	20 route de Thuy	74230	THÔNES	790674100258
BALMAND	Angélique	27-août-86	Chemin de St Sauveur	74150	VAL DE FIER	020974100566
BARRACHIN	Nathalie	08-juil-69		74230	THONES	910574110843
BERNARD-GRANGER	Nicolas	16-mai-82	Chemin des quartz	74370	VILLAZ	9805474100815
BIJASSON	Didier	13-févr-60	Dessus	74230	THÔNES	780174101405
BIJASSON	Louis	05-avr-46	Thuy	74230	THÔNES	464353
BLONDEAU	Hans	01-déc-30	Allée des Nantets	74230	THONES	246085A
BONY	Serge	02-août-53	81 impasse marjolaine	26700	LA GARDE ADHEMAR	0675541538
BOREL	Guillaume	19-août-82	35 Rue des Clefs	74250	THONES	11074100649
BREGLER	Isabelle	27-sept-60	46 Route de Morette	74230	THÔNES	800374100677
CLARK	Julie	09-nov-66	Belchamp	74230	LES CLEFS	661096je9dw
LARUAZ	Frédéric	03-mai-69	Chef lieu	74230	LA BALME DE THUY	871074110305
MONDON	Nicolas	19-juil-76	3 clos des bleuets	74940	ANNEY LE VIEUX	930201200746
MOREAUX	Francis	31-mars-43	13 A Route de la gare	25720	LARNOD	75360
MOTTIER	Pierre-Alain		Route des Etelles - Le Pignet	74230	THÔNES	268671
PASQUIER	Christian	28-mars-42	26 rue des cygnes	67800	HOENHEIM	126984
PASQUIER	Dominique	02-avr-47	4 rue du Marais	25560	FRASNE	208809
PASQUIER	Jean-Yves	30-janv-46	22 A rue de la rotonde	25000	BESANCON	161745
PERGOD	Michel	03-sept-42	La tour	74230	THONES	117817
PERRILLAT MONET	Bernadette	01-sept-50	Le Pessey	74230	THONES	211496
RANCON	Marie-Thérèse	26-avr-51	486 Chemin des claverins	38330	MONTBONNOT	752062907
SERPETTE	Hervé	27-avr-63	La Perrière	74230	SERRAVAL	810956300315
SONDAZ	Maurice	28-sept-50	Chef Lieu	74230	VILLARDS/THONES	215485
THIAFFEY-RENCOREL	Didier	03-juin-82		74230	SERRAVAL	980674100770
THIAFFEY-RENCOREL	Nadine	01-août-87	Blaise	74230	THÔNES	041274101039
VULLIET	Sylvain	09-oct-86	7, rue du lachat	74230	THONES	021074101320
LEOMANT	Evelyne	23-sept-49	La Tour - Route de Glapigny	74230	THÔNES	946703617
LEOMANT	Jean	03-janv-47	La Tour - Route de Glapigny	74230	THÔNES	751447426
PASQUIER	Vincent	14-mai-61				790225110368
VALLEE	Olivier					940991201787

Date et signature de l'organisateur

19.04.2012



FICHER BENEVOLES - POSTES SENTIERS - CHEMINS DE MONTAGNE ET AUTRES					
NOM	PRENOM	Date	ADRESSE	CP	VILLE
ALBERTINO	Alain		Chef lieu	74230	VILLARDS/ THONES
ALBERTINO	Angélique		Chef lieu	74230	VILLARDS/ THONES
ANDRE	Philippe		Les Charmettes	74230	THÔNES
ANSANAY-ALEX	Stéphane		Brocéllande	74230	THONES
ASSAILLY	christophe			74230	MANIGOD
ATRUX	Christophe		Le Fraizier	74230	THONES
ATRUX	Martine		30 route de Bellossier	74230	THONES
ATRUX	Sophie		Le Fraizier	74230	THONES
AVETTAND	Anne-Marie				
AVRILLON	Françoise	28-juil-61	20 route de Thuy	74230	THÔNES
AVRILLON	Lionel		Pêcherat	74230	LES CLEFS
AVRILLON	Mélanie		Pêcherat	74230	LES CLEFS
AVRILLON	Yvon	10-oct-37	la villaz	74230	
AVRILLON	nadine				
BARDET	jean-luc				
BARNIER	Phillippe				
BARONE	Karine				
BARONE	Nicole	28-nov-46	Route des Fontaines - Tronchine	74230	THÔNES
BARONE	Stéphane	28-avr-69	La Villaz	74230	VILLARDS/ THONES
BARRACHIN	Adeline		La Curiaz - La Vieille Maison	74230	THÔNES
BARRACHIN	Alexia	29-juin-88	La Curiaz	74230	THONES
BARRACHIN	Anne-Claude				
BARRACHIN	Laurent	13-avr-64	La Curiaz	74230	THONES
BARRACHIN	Nath (Pompier)				
BARRACHIN	Pierre		50 rue des Clefs - Angelus 2	74230	THÔNES
BARRACHIN	jean yves			74230	THONES
BASTARD-ROSSET	Edmond				
BASTARD-ROSSET	Gilles				
BELLEVILLE	Gérard		8 rue saint Blaise	74230	THONES
BERGOEND	Jean-Robert				
BERNARD	Lucas				
BERNARD	Nicolas		33 Bis Rue des Clefs	74230	THONES
BERNARD-GRANGER	Daniel				
BERNARD-GRANGER	Jean-Claude				
BERNARD-GRANGER	Laurent				
BERNARD-GRANGER	Pierre				
BERNARDI	Morgan		13 rue du Dr Geley	74000	ANNECY
BESSIERE	Jean		Les Plans	74230	THÔNES
BIBOLLET	Stéphane		L'Adevant	74230	SERRAVAL
BLANC	Céline		Les Pruniers	74230	SERRAVAL
BLANC	Marie-Paule		Les Pruniers	74230	SERRAVAL
BLANC	Michel		Les Pruniers	74230	SERRAVAL
BLANC	Monique		Col du Marais	74230	SERRAVAL
BOCQUET	bernard				
BONNET	Dominique		4 rue de Colombans	74230	THÔNES
BONNET	Gérard				
BONNET	Pierre		4 rue de Colombans	74230	THÔNES
BORDIGA	Jean-Paul	05-déc-61	42 avenue de la république	74960	CRAN GEVRIER
BORDIGA	Marie-Christine	12-oct-64	42 avenue de la république	74960	CRAN GEVRIER
BOURBON	Lionel				
BOUVAIST	Bernadette				
BOUVAIST	Guillemine				
BROSSE	Stéphane				
BUFFET	Guy	20-févr-50	Les Charmettes	74230	THONES
BUFFET	Jean-Paul		Montremont	74230	THONES
BUFFET	Josiane		Montremont	74230	THONES
CHABRIER	Isabelle		Les Prés Rosset	74230	BALME DE THUY
CHAIGNIER	Géraldine		332 Rte des Grandes Alpes	74220	LA CLUSAZ
CHALABI	Marie-Françoise	27-févr-50	23 rue de la Saulne	74230	THÔNES
CHALAMEL	Pierre		LesPlans	74230	THONES
CHAPPAZ	Hervé				
CHAPPET	Jean-Michel		Les Frasses Vieilles	74230	THÔNES
CHARVAT	Cathy		Rue Ancienne Chapellerie	74230	THONES
CHARVAT	Daniel	09-juin-57	Tournette	74230	THONES
CHARVET	Pascale				
CLAVEL	Alain		Route du Village Thuy Dessus	74230	THONES
CLAVEL	Pascale				
CLAVEL	Sylvie		35 Rue des Clefs	74230	THONES

COHENDET	Fabienne	23-sept-60		74230	THONES
COHENDET	Michel				
COL	fille de sylviane		La Tour	74230	THÔNES
COL	Sylviane	07-juin-62	La Tour	74230	THÔNES
COLLOMB PATTON	Damien				
COLLOMB PATTON	Floriane				
COLLOMB-CLERC	Claude				
CONAN	Valérie				
CORDOLA	Jacques				
COSMIK-JUMP	Mickaël				
COULANGE	Christian				
COURTOIS	Michel				
CUGNOT	Philippe				
CURT	Christophe				
DELOCHE	André	05-avr-47	Paradis	74230	LES CLEFS
DELOCHE	Claude		Chemin de Paradis	74230	THONES
DELOCHE	Francis		Tronchine	74230	THONES
DELOCHE	Jean-Noël	14-mars-69	Montisbrand	74230	LES CLEFS
DEMIZIEUX	Yannick				
DEPOMMIER	Serge		La Bottière	74230	SERRAVAL
DESCOMBES	Christelle				
DONAT-MAGNIN	Roger		3 rue du Mont Charvin	74230	THÔNES
DOUCHET	Isabelle		9 avenue du Vieux Pont	74230	THÔNES
DOUCHET	Jacques		9 avenue du Vieux Pont	74230	THÔNES
DOUSSOT	Lucille		La Cour	74230	THONES
DOUSSOT	Sophie	07-déc-64	9 Allée de Pré Varens	74230	THONES
DUCRET	Jérémy				
DUCRET	Lionel	12-janv-68		74230	THONES
DUCRET	William		Carouge	74230	THONES
DUFOUR	Jean-Pierre				
DUOT	Jérémy		Rue du Fier	74230	THONES
DUOT	Mireille		Charvin	74230	THONES
DUPONT	Daniel	11-avr-57	Résidence Désire Carouge	74230	THONES
DUPONT ROC	Gaëlle	21-juil-76	Les Frasses	74450	LE GD BORNAND
DUPONT ROC	Robert	07-nov-47	Tronchine	74230	THONES
DUPONT ROC	Thierry	21-sept-73	Les Frasses	74450	LE GD BORNAND
DURANTON	Lionel	06-janv-72	La Savattaz	74230	CHARVIN
EUSEBE	Dany		Tronchine	74230	THONES
FALQUY	Jean-Louis				
FAVRE FELIX	Alain	24-nov-61	Villard Dessous	74230	MANIGOD
FAVRE FELIX	Alain (Miel)				
FUSS	serge			74230	THONES
GALLAY	Vincent				
GALLIER	Jean-Luc				
GALMICHE	Guilhem				
GATTI	Manu				
GAVARD PERRET	Adeline				
GAVARD PERRET	Franck				
GAY-PERRET	Angélique				
GAY-PERRET	Bernad				
GELLEN COURT	Céline				
GENAND	Brigitte		La Tour	74230	THÔNES
GENAND	Michel		La Tour	74230	THÔNES
GERFAUX	Yann				
GESLIN	doriane		la balme de thuy	74230	THONES
GHIBAUDO	dominique				
GREG	OT				
HEILIG	Joël				
HERITIER	Anne				
HOFFMANN	Laurence				
HUDRY	Etienne				
HUDRY	Sylvie				
IRIBARNES	Yves				
JANODY	Jérémy				
JON	Christian			74230	LES CLEFS
JOSSERAND	Francia		Tronchine	74230	THÔNES
JULLIEN	Annick		81 impasse marjolaine	26700	LA GARDE ADHEMAR
LABYT	Eric		Les Noyères	74230	LES CLEFS
LABYT	Muriel		Les Noyères	74230	LES CLEFS
LACHEZE	Jacques				

LACOMBE	Pierre				
LACOMBE	Valérie				
LAFRASSE	Lydie				
LAHAXE	Frédéric				
LAMBERSENS	Anne-Laurence			74230	THONES
LAMY	Didier		Av de Bonatray	74370	VILLAZ
LARUAZ	Francis		1 rue de Narvik	74000	ANNECY
LATHUILLE	Jean-Jacques				
LAUPRETRE	Denis				
LEFEBVRE	Patrick	25-nov-61	370 Route du Semnoz	74600	QUINTAL
LEFEVRE	Jean-Marc				
LETOUZE	Joël				
LEVASSEUR	Olivier				
LEVET	Anne		1 avenue du Vieux Pont	74230	THÔNES
LONGCHAMP	Marie-Jo		La Tour	74230	THÔNES
LOSSERAND	Eric				
MAISTRE	Didier				
MAISTRE-BAZIN	Eric		Col du Marais	74230	SERRAVAL
MALDONADO	Julie		543, Route de Thônes	74230	DINGY St CLAIR
MANNISOLLE	Perrine				SALLANCHES
MARCHANDE	Michel				
MARTINOD	christophe			74230	THONES
MASCHIO	Serge	13-nov-66	Route du Lachat - Le Rété	74230	THONES
MASCHIO	Yvette	17-août-67	Route du Lachat - Le Rété	74230	THONES
MASSART	Nathalie		Col du Marais	74230	SERRAVAL
MASSON	Elisabeth		La Tour	74230	THÔNES
MATELON	isabelle		Le Liez	74230	VILLARDS/ THONES
MATELON	Jean		Le Liez	74230	VILLARDS/ THONES
MATHEVON	Marie-Hélène		La Châ	74230	THÔNES
MATTELON	Jean-Marc		Le Crêt du Faux	74190	ALEX
MATTELON	Vanessa		Route du Château	74230	THONES
MERMIER	Christian				
MERMILLOD	Claude		Camping "Le Lachat"	74230	THONES
MERMILLOD	Franck		Champ Bramot	74230	VILLARDS/ THONES
MERMILLOD BONTEMPS	Béatrice		Les contaminés	74230	LA BALME DE THUY
MERMILLOD BONTEMPS	Laurent		Les contaminés	74230	LA BALME DE THUY
MERMILLOD-BARON	isabelle		La Tour - Glapigny	74230	THÔNES
MERMILLOD-BLARDET	Franck				
MERMILLOD-BLARDET	Sandrine				
MONNIER	Nathalie	14-sept-62	Montisbrand	74230	LES CLEFS
MONTALVA	Silvia				
MORELON	Christine				
MOTTIER	Serge		3 rue des Besseaux	74230	THÔNES
MOUGENOT	Laurent				
MOUTHON	Jacques				
MOUTHON	Jean-François				
MULLER	Katia	08-avr-75	Le Liez	74230	VILLARDS/ THONES
MUSITELLI	Olivier				
NAVILLE	Fanny			74290	BLUFFY
NOIRANT	Bernadette		La Curiaz	74230	THÔNES
NOIRANT	Thierry		La Curiaz	74230	THÔNES
OLEN	Yann				
PACCARD	Christophe		Le pessey	74230	THONES
PACCARD	Cyrille		Sous le rocher	74230	MANIGOD
PACCARD	Jean-Paul		Forgeassoud	74450	ST JEAN DE SIXT
PAGART	Monique		Les Charmettes	74230	THONES
PALLADIO	Claude		42, rue des Clefs	74230	THONES
PALLADIO	Eric				
PALLADIO	Stéphane				
PASQUIER	Benjamin		4 Place Hôtel de Ville	74230	THONES
PASQUIER	Pascal	17-juin-51	11 Avenue E.Droz	25000	BESANCON
PASQUIER	Patrick	18-juin-49	2 rue du Clousey	25660	SAONE
PECHOUX	Mireille		Glapigny - La Sagne	74230	THÔNES
PERGOD	Franck		Le Val d'Ord	74450	ST JEAN DE SIXT
PERGOD	Suzanne	12-août-43	La tour	74230	THONES
PERGOD (BURGAT-CHARVILLON)	Nathalie	19-févr-76	La Savattaz	74230	CHARVIN
PERILLAT	Sophie	04-nov-68	Le pessey	74230	THÔNES
PERIN	Prisca				
PERRIER	gilles			74230	THONES
PERRILLAT	Alain		Villard Dessous	74230	MANIGOD

PERRILLAT	Franck				
PERRILLAT	Guy				
PERRILLAT	Olivier				
PERRILLAT	Patrick		Les eclettes	74230	LES CLEFS
PERRILLAT	Philippe		Villard Dessous	74230	MANIGOD
PERRILLAT BOITEUX	Véronique			74230	MANIGOD
PERRILLAT COLLOMB	Maryse		Les Eclettes	74230	LES CLEFS
PERRILLAT MONET	Didier		Le Bouchet	74450	LE GD BORNAND
PERRILLAT MONET albertino	Corinne		Le Bouchet	74450	LE GD BORNAND
PERRISSIN	Frédéric				
PESSEY	Denis		Glapigny - La Sagne	74230	THÔNES
PEZET	Jérôme				
PILLET	François				
POCHAT-BARON	Jean-Lou	17-avr-72	La Vacherie	74230	THONES
POLLET	Jean-Pierre				
POTOT	Cyrille				
POTOT	Ophélie				
PREVOT	Dominique		Les pruniers	74230	SERRAVAL
RIBES	Yves		Sur Fattier	74230	SERRAVAL
RICHARD	Danièle		Thuy	74230	THÔNES
RIOTTON	patricia		charvin	74230	THONES
ROCHET	christian				
ROCHET	stephanie		LE PARET le villaret	74450	St JEAN DE SIXT
ROCHETTE	Patrick			69000	LYON
RUFFON	Colette				
RUFFON	Roland				
SALERO	Laurent		7 rue Louis Haase	74230	THONES
SERGEANT	Claude		13 passage du Vieux Pont	74230	THONES
SERGEANT	Joëlle		13 passage du Vieux Pont	74230	THONES
SERPETTE	Geneviève	28-janv-63	La Perrière	74230	SERRAVAL
SIMON-VERMOT	nathalie			74230	THONES
SONDAZ	Marcel				
STIEFBOLD	Philippe		604, Route de Sambuy	74210	FAVERGES
SUIZE	Ludovic				
THEVENET	Jean-Marie		Thuy	74230	THONES
THEVENET	Marie-Claude		Thuy	74230	THONES
THOMAS	Alain		17 bis rue Bx Pierre Favre	74230	THÔNES
THOMAS	Elisabeth		Le Saint Charles	74230	THÔNES
TISSOT	Ninette		Le Villard	74230	SERRAVAL
TISSOT ROSSET	Alexis				
TOCHON	Albert			74230	BALME DE THUY
TOCHON	Julien			74230	BALME DE THUY
TOLLARDO	Dario				
VALLET	Chantal		Allée des Nantets	74230	THÔNES
VALLET	Joseph				
VAN MOSSEVELDE	Flora	23-juil-77	Route des Motteuses	74700	CORDON
VEYRAT-DUREBEX	Elise	14-nov-87	Les neiseux	74230	MANIGOD
VEYRAT-DUREBEX	Sylvie	18-mars-62	11 avenue du Vieux Pont	74230	THÔNES
VIDOR	Philippe				
VITTOZ	Jean Michel				
VITTOZ	Joël				
ZONCA	Katy		460 Chemin Les Parisiens	74540	CUSY
ALBERTINO	Nelly				
BERTON	Catherine				
BONY	Elise				
BOVAGNET	Philippe				
CHAVAS	Pascal				
DUCRET	Anne-Sophie		Plan de carouge	74230	VILLARDS/ THONES
DUCRET	Eric		Plan de carouge	74230	VILLARDS/ THONES
DULOUE	Cyril				
FOUILLET	Jacky				
LORIS					
PERGOD	Vano				
POTOT	Franck				
TEYSSANDIER	Frédéric				
TRINQUET	Olivier				



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012160-0013

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Médaille d'honneur des sapeurs- pompiers -
promotion du 14 juillet 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anancy, le **08 JUIN 2012**

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de Haute-Savoie,
chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012 160-0013

attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 Juillet 2012

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

arrête

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**MEDAILLE D'ARGENT
AVEC ROSETTE**

M. Alain BIBOLLET

Major de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Marnaz-Scionzier

M. Efisio CAU

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Arâches

M. Jean-Paul DEFFAYET

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Sixt

M. Olivier GAILLARD

Major de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Marnaz-Scionzier

M. Bernard MORET

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Arâches

MEDAILLE D'OR

M. Sylvain AFFANI

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Passy

M. André ANGELLOZ

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Thônes

M. Marc ANTHOINE

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Marignier

M. Christian BOUVARD

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Pierre-en-Faucigny

M. Pierre CAILLER

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Pierre-en-Faucigny

M. Jean-Louis CHARVIN

Major de sapeurs-pompiers volontaires, chef de centre, centre de première intervention de Sillingy

M. Patrice DELEVA

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Marnaz-Scionzier

M. Guy DORTHE

Major de sapeurs-pompiers volontaires, chef de centre, centre de première intervention de Chilly/Menthonnex

M. Denis DUPONT

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, chef de centre, centre de secours de Thorens/Groisy

M. Jean-Luc MUSY

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Pierre-en-Faucigny

M. Christophe RECH

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Passy

M. Jean-Pierre REVEILHAC

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Passy

M. Jean RIVOLLAT

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Chens-sur-Léman

M. Claude STRIGINI

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Marignier

MEDAILLE DE VERMEIL

M. Bruno BOCHET-CADET

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Thônes

M. Yves CAMBET

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Bons-en-Chablais

M. Thierry CHARMOT

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Cluses

M. Jean-Claude COLLOUD

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Reyvroz

M. Hubert DEMOLIS

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Sciez

M. Stéphane DEPOMMIER

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention du Bouchet-Mont-Charvin

M. François DEVILLAZ

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Passy

M. Denis DUMONT

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Chens-sur-Léman

M. Jean-Yves FAVRE-PETIT-MERMET

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention du Grand-Bornand

M. Frédéric GIRARD

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Saint-Jeoire

M. Gilles GRILLET

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Chilly/Menthonnex

M. Stéphane GUILLET

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal de Thonon-les-Bains

M. Bernard MAIGE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Thônes

M. Philippe MAULAZ

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours principal de Thonon-les-Bains

M. Serge MIDOL

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention du Grand-Bornand

M. Jean-Claude PAILLASSON

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

M. Pascal PETROD

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Ballaison

M. David POUCHOT

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Magland

M. David POULLIE

Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de première intervention de Passy

M. Lionel POZZI

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Thônes

M. Jean-François ROBIN

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal de Chamonix

M. Olivier VILLESSOT

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny

MEDAILLE D'ARGENT

M. Fabien BLANC

Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, groupement du Chablais

M. Patrick BONDAZ

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal de Thonon-les-Bains

M. Stéphane BORDONE

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Alby-sur-Chéran

M. Frédéric BOUVARD

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Pierre-en-Faucigny

M. Franck BOUVERAT

Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Bonneville

M. Grégory CAUSSIN

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy

M. Edouard CECCON

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Faverges

M. Sylvain DELAYE

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Bonneville

M. Jean-Baptiste DELEBECQUE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Faverges

M. Christophe DELMONACO

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours principal de Thonon-les-Bains

Mme Geneviève DROUET

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Cluses

M. Yvan DUPERRIER

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Boris-en-Chablais

M. Sébastien FORGNONE

Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy

M. Eric GENTILE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Arthaz-Pont Notre-Dame

M. Rénato GOBBER

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Champanges

M. Yves GOURVEST

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Morzine

M. Arnaud GRANGERAT

Sergent de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Cluses

M. Jean GREILLER

Vétérinaire, lieutenant colonel de sapeurs-pompiers volontaires, direction départementale d'incendie et de secours

M. Franck HAMONEAU

Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, groupement de la vallée de l'Arve

M. Michel HORVATH

Médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

Mme Anne LANQUETIN

Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, groupement du Chablais

M. Eric LAPLACE

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Clermont-Desingy

M. Christophe LORRE

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal de Thonon-les-Bains

M. Richard METEAU

Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Faverges

M. Sébastien MORIN

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal de Thonon-les-Bains

M. Eric NANTET

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy

M. Christophe PACCARD

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Pierre-en-Faucigny

M. Jean-Yves RECH

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Passy

M. Edouard SENGER

Vétérinaire, commandant de sapeurs-pompiers volontaires, groupement de la vallée de l'Arve

M. Paulo SILVERA-PEIREIRA

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Chens-sur-Léman

M. Jean-Louis TOCHON-FERDOLLET

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Bonneville

M. Claude TUPIN-BRON

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Douvaine

M. Olivier WAGOGNE

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale d'incendie et de secours

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Annecy, le **08 JUIN 2012**

Le préfet

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012163-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant la course cycloportive
"Morzine Vallée d'Aulps" le dimanche 17 juin
2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annczy, le 11 JUIN 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012 163-0013
d'autorisation de la course cyclosportive « la Morzine vallée d'Aulps »
le dimanche 17 juin 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à
A 331-42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 12 mars 2012, par laquelle Madame Marie-Claire
BOURDEAU, présidente de l'association Top Club ;
1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 17 juin 2012, la course cyclosportive intitulée
« la Morzine vallée d'Aulps » ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Thonon les bains ;
VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Marie-Claire BOURDEAU, présidente de l'association Top Club est autorisée à organiser la course cyclosportive intitulée «la Morzine vallée d'Aulps », le dimanche 17 juin 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de cyclisme (FFC) liées aux courses « cyclosportives » (chapitre 5 titre XVI cyclisme pour tous),
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur veillera à s'assurer que toutes les mesures de sécurité prévues pour le bon déroulement de la manifestation et le bon encadrement des coureurs sont opérationnelles et notamment :

- **sur la commune de Mégevette en raison de travaux de réalisation de sécurisation d'un giratoire RD26/RD226.**
- **alternat sur la RD22, commune de Vailly au lieu-dit Marphoz en raison de travaux d'enfouissement de réseaux secs ,**
- **risque de gravillons sur la chaussée sur le secteur de Vailly.**

L'organisateur prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes** .

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

L'organisateur doit mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les différents acteurs des secours et responsable médicaux internes au dispositif) adaptés au relief et aux spécificités des parcours (radios HF et téléphones cellulaires.)

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association nationale des premiers secours, conformément à la convention signée le 3 mars 2012, 2 médecins et 2 ambulances.

Le dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les ambulances prévues au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 82 19 21 59 et 06 07 46 08 26.)

Article 5 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par la fédération française de cyclisme, et que les non licenciés ou licenciés FFCT présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Pour les participants mineurs non licenciés, l'organisateur exigera une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère, tuteur).

Article 6 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 :

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 :

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leurs agglomérations. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Thonon les bains ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

INDIA ALPHA ALPHA UGINE DPT 73

Suite à votre demande, voici les noms des personnes avec numéro de permis et date d'obtention pour la cyclo sportive LA MORZINE VALLEE D'AULPS qui aura lieu le samedi 17 juin 2012

MONTEIRO ANICETO

N° 761073201382

DATE D'OBTENTION 31/12/1996

BAUD PIERRE

N° 780973201228

DATE D'OBTENTION 11/12/1980

COLLET STEVE

N° 900774111184

DATE D'OBTENTION 13/03/1991

MOYSE BERNARD

N° 880574110939

DATE D'OBTENTION 15/06/1993

INDIA ALPHA ALPHA UGINE
DPT 73
LA MORZINE VALLEE D'AULPS
[Signature]



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012163-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une course de vtt "24ème
trophée vtt d'Annecy" le dimanche 17 juin
2012



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le 11 JUIN 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012 163 - 0014

d'autorisation d'une course de vélos tout terrain « 24ème trophée VTT d'Anney »
le dimanche 17 Juin 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture le 11 avril 2012, par laquelle Monsieur Eric CHENE, président d'Anney cyclisme compétition :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 17 juin 2012, la course de VTT intitulée « 24ème trophée VTT d'Anney » sur les territoires des communes d'Anney et Sevrier ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;

VU l'avis de MM. les maires d'Anney et Sevrier ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric CHENE, président d'Anecy cyclisme compétition est autorisé à organiser la course de VTT intitulée « 24ème trophée VTT d'Anecy », le dimanche 17 juin 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (chapitre 2 tire IV) pour les courses « VTT/Cross-Country »,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et la police nationales ; néanmoins, en cas de nécessité, la police nationale pourra être sollicitée par l'intermédiaire du « 17 police secours ».

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **au niveau des différentes intersections, traversées de routes, notamment lors de la traversée de la RD41.**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs dotés de drapeaux placés chacun dans leur ligne de vision directe en amont et en aval) et d'une liaison radio entre eux et le PC course.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : Dispositif sanitaire et de secours :

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 7 mai 2012 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74.

Le véhicule de premiers secours prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre tout en œuvre pour faciliter le passage des engins de secours par interruption momentanée des coureurs lors des liaisons et des quatre franchissements de la RD 41.

Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 24 62 05 39 et 06 81 70 05 87)

Article 5 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par la fédération française de cyclisme, et que les non licenciés ou licenciés FFCT présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Pour les participants mineurs non licenciés, l'organisateur exigera une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère, tuteur).

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 10 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par M. le maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires d'Annecy et de Sevrier ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : TROPHEE VTT DU SEMNOZ 2012.....

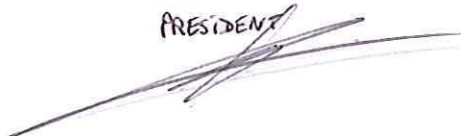
DATE(S) : DIMANCHE 17 JUIN 2012.....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ACHARD ERIC			850845200741
SCAVINI PHILIPPE			129647
DERONZIER DANIEL			730374100789
GIRARD BRUNO			760125110112
ESCOFFON BENOIT			930473200141
RIZZI JULIEN			930974100392
GIROD CHRISTOPHE			010674100628
GARRIGOS DAVID			880574110112
MARNAT CHARLIE			394162
CAROLA JEAN-LUC			75138112075
SUSCILLON DAVID			960374100899
SUSCILLON MICHEL			169840
MEGEVAND JEAN-PIERRE			770574100165
SUSCILLON JEANNE			263638
BANCO FABRICE			980174100226
CHANAY TOBIE			001074.100522
QUETANT LIONEL			931174100216
VUILLEZ AMANDINE			931074100633

Date et signature de l'organisateur :

06/04/2012

CHENE ERIC
PRESIDENT





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012165-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Juin 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant la course cycloportive "la
grand Bo" le dimanche 24 juin 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anncsey, le **13 JUIN 2012**

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012165-0005
d'autorisation de la course cyclosportive « la grand bo »
le dimanche 24 juin 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à A 331-42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture 7 mai 2012, par laquelle M. Jean-Noël BASTARD-ROSSET, président du vélo club du Grand Bornand ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 24 juin 2012, la course cyclosportive intitulée « la grand bo » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean-Noël BASTARD-ROSSET, président du vélo club du Grand Bornand, est autorisé à organiser la course cyclo sportive intitulée « la grand bo », le dimanche 24 juin 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme liées aux courses « cyclo sportives » (chapitre 5 titre XIV cyclisme pour tous),
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur veillera à s'assurer que toutes les mesures de sécurité prévues pour le bon déroulement de la manifestation et le bon encadrement des coureurs sont opérationnelles.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes.**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par deux ambulances et leurs équipages, et deux médecins.

Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre important de cyclistes et de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisateur doit mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les secouristes et le responsable médical) adaptés au relief des parcours et aux spécificités (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 74 68 73 67 et 06 83 87 69 54).

Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC, UFOLEP ou FSGT portant la mention « Cyclisme en compétition » pour les 2 dernières et en cours de validité.

Les participants non licenciés ou licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à la compétition.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernés.**

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

La manifestation ne porte pas d'atteinte manifeste aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11 :

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leurs agglomérations. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

LISTE DES SIGNALEURS - LA GRAND BO 2012

	Nom	Prénom	Adresse	N° Permis	D.Permis	Né le
1	BASSET	Jean Yves	Azureva 3739 route de la piscine, 74220 LA CLUSAZ	306104	05-juil-74	12-sept-53
2	BASTARD	Jean Noël	Chalet le "Rossetjoly", 74450 LE GRAND BORNAND	167152 (Annecy)	16-mars-69	13-févr-51
3	BASTARD	Paul	Le Cornillon, 74450 LE GRAND BORNAND	94585 (Annecy)	23-avr-72	03-déc-43
4	BASTARD	Yvon	Place de l'église, 74450 LE GRAND BORNAND	54210 (Annecy)	20-juin-54	04-juin-36
5	BASTARD	Francis	Le Cornillon, 74450 LE GRAND BORNAND	88316	15-mai-61	26-oct-42
6	BASTARD	Fabrice	Chalet le "Rossetjoly", 74450 LE GRAND BORNAND	921174100639An	26-nov-98	21-sept-80
7	BAUGEY	Pierre	Les Sorbiers, 74450 LE GRAND BORAND	105943 (74)	1-sept-64	05-mai-46
8	BON BETEND	Bernard	Le Nant Robert, 74450 LE GRAND BORNAND	228756 (74)	8-avr-74	24-déc-55
9	BON BETEND	Pascale	Le Nant Robert, 74450 LE GRAND BORNAND	811174100580	2-déc-85	11-mars-67
10	BOUVIER	Béatrice	Im. la Forclaz, 74450 LE GRAND BORNAND	811074100033	25-déc-85	15-juil-67
11	CAILLY	Pascal	Im. l'Amet Le Chinaillon 74450 LE GRAND BORNAND	890676303198	18-juil-93	08-nov-73
12	COLLOMB CLERC	Michel	2035 R. des Aravis Ch. Christe-Marine, 74220 LA CLUSAZ	761174100078	09/03/81	
13	COLLOMB PATTON	André	116 R. de la piscine Ch. Lantin, 74220 LA CLUSAZ	760774100521	26-nov-80	
14	DELOCHE	André	Im.le Chatillon Le Chinaillon, 74450 LE GRAND BORNAND	100599 (74)	10-juil-64	30-mai-46
15	DELOCHE	Raymond	les Bruyères Le Chinaillon, 74450 LE GRAND BORNAND	63767 (74)	6-janv-57	25-déc-36
16	FAUDRIN	André	Im. Le Cornillon, 74450 LE GRAND BORNAND	438785 (69)	7-mai-64	30-oct-44
17	FAVRE	Georges	Rue de la Saulne, 74230 THÔNES	165589 (74)	11-mars-69	02-janv-48
18	GARIN	Denis	13 rue des Glières, 74960 MEYTHET	860574100053(74)	14-mai-90	11-mai-72
19	GEROUDET	Jean Noël	Le Reposoir, 74950 SCIONZIER	950974101112	6-janv-00	18-déc-81
20	GEROUDET	Jean	Le Reposoir, 74950 SCIONZIER	146927 (74)	12-juin-67	23-mars-46
21	MAISTRE	Emmanuel	L'corti 89 route des Fiaux, 74220 LA CLUSAZ	861274100465	26-juin-91	
22	MISSILLIER	Georges	Le pont de Suize, 74450 GRAND BORNAND	232076 (74)	25-févr-75	23-oct-48
23	MISSILLIER	Gérard	Les Rocailles Le Chinaillon, 74450 LE GRAND BORNAND	100101 (74)	20-déc-62	06-mars-43
24	MISSILLIER	Jean Louis	Le Magnolia Le Bouchet, 74450 LE GRAND BORNAND	780274100431	29-avr-82	23-avr-64
25	MISSILLIER	Jean Paul	Le Fetelay La Vacherie, 74230 THÔNES	231159 (74)	7-nov-74	11-oct-52
26	MISSILLIER	Thierry	Chalet "20 ans", 74450 LE GRAND BORNAND	8307741000870	20-août-87	15-juil-69
27	MOURET	André	La Curiaz, 74230 THÔNES	210371 (74)	5-juin-73	11-juil-54
28	NOIROT	Sylvia	Boulangerie Bétemps, 74450 LE GRAND BORNAND	941121200778	14-juin-69	05-mai-78

LISTE DES SIGNALEURS - LA GRAND BO 2012

	Nom	Prénom	Adresse	N° Permis	D.Permis	Né le
29	PERNET	Louis	La Renardière, 74450 LE GRAND BORNAND	209402 (74)	13-août-81	23-mai-54
30	PERNET	Thérèse	La Renardière, 74450 LE GRAND BORNAND	293618(74)	22-mars-81	13-févr-68
31	PERRILLAT	Brigitte	Le Chinaillon, 74450 LE GRAND BORNAND	750974101118	20-sept-80	
32	PERRILLAT	Christian	Le Nant Robert, 74450 LE GRAND BORNAND	820774101358	12-mai-87	13-févr-68
33	PERRILLAT	Emile	IM. Le Valérienne, 74450 LE GRAND BORNAND	119892 (74)	4-févr-65	11-oct-46
34	PERRILLAT	Henri	Le Bouchet, 74450 LE GRAND BORNAND	257854(74)	21-mars-77	23-avr-58
35	PERRILLAT	Philippe	Le Bouchet, 74450 LE GRAND BORNAND	278877(74)	28-nov-77	06-sept-61
36	PERRISSIN	Christian	La Place, 74450 LE GRAND BORNAND	861074101064	2-oct-90	02-oct-68
37	PERRISSIN	Christophe	La Vignette, 74450 LE GRAND BORNAND	840774100025	6-oct-88	07-mai-70
38	PERRISSIN	Dominique	Les 4 Vents, 74450 LE GRAND BORNAND	760174100426	9-juin-80	13-févr-62
39	PERRISSIN	Didier	Le Mont, 74450 LE GRAND BORNAND	800174101020	31-janv-84	09-févr-67
40	PERRISSIN	Marc	La Vignette, 74450 LE GRAND BORNAND	153701(74)	26/12/0964	26-déc-49
41	PESSEY	Denis	Le Pegny, 74290 ALEX	238929	29-janv-75	
42	PESSEY	Guy	Le Chinaillon, 74450 LE GRAND BORNAND	770474100396	24-juin-81	22-juin-63
43	POCHAT	Stéphane	Le Tremplin, 74450 LE GRAND BORNAND	840874100833	20-déc-88	26-oct-70
44	POCHAT	Vincent	Le Tremplin, 74500 LE GRAND BORNAND	870474110519	2-mai-91	23-févr-73
45	THOMET	Camille	Le Charvet, 74450 LE GRAND BORNAND	115914 (25)	28-oct-62	08-juil-43
46	THOMET	Jean-Marc	Le Charvet, 74450 LE GRAND BORNAND	861074101275	29-janv-91	29-août-72
47	VILLAIN	Renaud	Le Chinaillon, 74450 LE GRAND BORNAND	821151110623	23-déc-86	07-oct-68
48	VULLIET	Florent	Les Outalays, 74450 LE GRAND BORNAND	92755 (Annecy)	17-avr-62	20-janv-39
49	VULLIET	Georges	La Communaille, 74450 LE GRAND BORNAND	88813 (Annecy)	22-mai-61	08-sept-43